

1 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.1 Présentation du groupe DEME

La société Ecoterres est une filiale du groupe belge DEME (Dredging, Environnemental & Marine Engineering), historiquement spécialisé dans le domaine du dragage.

Le groupe est composé de 4 pôles d'actions :

- Le draguage ;
- L'offshore (pose de câbles souterrains, pose d'éoliennes en mer, etc.) ;
- Le génie civil ;
- L'environnement (traitement de terres et réhabilitation de friches industrielles).

Le groupe DEME possède plus de 145 ans d'expérience dans ces domaines d'action, avec une présence internationale.

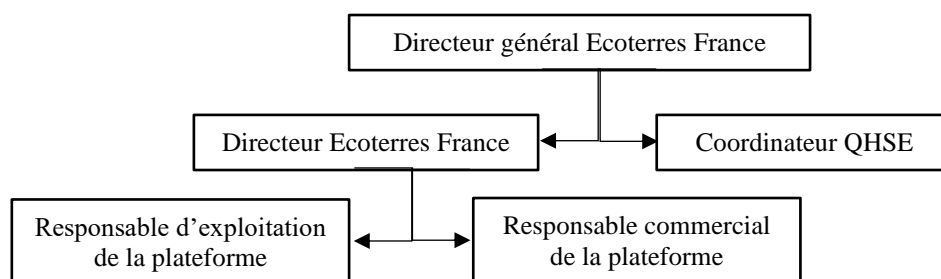


Illustration n° 1 : Organigramme du site Ecoterres de Wambrechies

1.2 Présentation de la société Ecoterres

Créée en 1990, Ecoterres est une société du groupe DEME, appartenant au pôle environnement. Elle comporte 3 grands champs d'action :

- Les travaux fluviaux (protection de berge, dragage, etc.) ;
- La dépollution du sol ;
- La gestion de plateformes de transit et de gestion de terres et sédiments. Il s'agit de répondre aux besoins des deux champs d'action précédents.

Ecoterres exploite 10 plateformes de gestion et transit de terres en Belgique, ce qui représente 1 à 1,5 millions de tonnes de matériaux gérés annuellement. En raison des différents chantiers d'Ecoterres, notamment en France (contrats avec VNF), la société souhaite développer son activité dans le Nord de la France.

1.3 Capacités techniques

Ecoterres se basera sur ses expériences en matière de gestion des terres et boues développées par l'exploitation de diverses plateformes en Belgique et une en France (Bruyère sur Oise). Elles sont localisées sur l'illustration ci-dessous.



Illustration n° 2 : Localisation des différents centres Ecoterres en France et en Belgique (Source : *DEME, 02/2023*)

L'équipe multidisciplinaire d'Ecoterres est composée d'ingénieurs et scientifiques, de conducteurs de chantiers expérimentés et d'ouvriers qualifiés. Ecoterres fournit un support technique et opérationnel pour tous les projets. La société est profondément ancrée dans le contexte wallon et bruxellois, en relation directe avec les autorités publiques et les clients privés (industries, bureaux d'études, développeurs de projets, ...).

Ecoterres est également l'exploitant de plusieurs plateformes ne lui appartenant pas, telles que celle de VNF au droit du parc industrialo-portuaire de Wambrechies.

1.4 Capacités financières

1.4.1 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires du groupe DEME était de 2,6 milliard d'euros en 2022.

Le chiffre d'affaires de la société Ecoterres Belgique et France était de 36 millions d'euros en 2022.

1.4.2 Investissement prévu pour le projet

Ecoterres a déjà réalisé un investissement financier de l'ordre de 1,5 millions d'euros pour le développement de sa plateforme à Wambrechies. La société prévoit un nouvel investissement à hauteur de 350 000 euros pour ses nouveaux projets.

1.5 Capacités humaines

Le groupe DEME emploie environ 5 200 salariés à travers le monde.

Le site Ecoterres de Wambrechies emploiera 2 ETP (équivalent temps plein) et jusqu'à 5 opérateurs pendant les opérations de chargement/déchargement et le brouettage des boues et terres à traiter.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711,2713, 2714 ou 2716.	Sans objet	Sans objet
2	<p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Sans objet	La société Ecoterres sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour ses activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes. Le site est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2716 (récépissé de déclaration du 28/07/2020).
3	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>"Entrée miroir" : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>"Produits dangereux et matières dangereuses" : substances ou mélanges classés suivant les "classes et catégories de danger" définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit "CLP". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>"Emergence" : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Sans objet	Sans objet
Chapitre Ier : Dispositions générales			
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	La société Ecoterres tiendra à jour un dossier rassemblant l'ensemble des éléments mentionnés dans cet article, qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées sur demande.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5kW/m) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	<p>Les déchets non dangereux non inertes réceptionnés sur le site Ecoterres sont entreposés en extérieur. Le seul produit inflammable est la cuve de fioul. Aucun scénario n'a été réalisé étant donné sa capacité (2 m³).</p> <p>La cuve de fioul est à 21 m des limites de propriété à l'Est du site.</p> <p>L'installation n'est pas située au-dessus ou en dessous des locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Dispositions constructives			
6	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Non concerné	<p>Les aires d'entreposage des déchets non dangereux non inertes sont situées en extérieur. Aucune chaufferie n'est présente sur le site.</p>
7	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	Conforme	<p>Le site est accessible depuis la rue d'Ypres et par la 2^{ème} avenue du port fluvial.</p> <p>L'accès au site pour les services de secours et d'incendie sera maintenu en tout temps : le personnel sera présent en permanence pendant les heures d'exploitation et une clef des portails sera laissée à l'unité gardiennage du port pour permettre l'accès aux services de secours en toutes circonstances, notamment en l'absence de personnel sur site.</p> <p>Aucun véhicule ne stationnera en dehors des aires de stationnement prévues. La voie d'accès aux installations sera maintenue dégagée.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	<p>La voie de circulation fait tout le tour du site et permet donc aux services de secours d'accéder et de circuler sur les zones de tri, transit et regroupement des déchets non dangereux non inertes.</p> <p>Les caractéristiques des voies d'accès (ou voies engins) sont conformes aux caractéristiques détaillées dans cet article, concernant leur largeur, hauteur libre, portance, pente inférieure à 15 %, etc. Ces voies sont en effet dimensionnées pour permettre la circulation des poids lourds sur le site.</p>
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p>	Non concerné	<p>Les déchets non inertes non dangereux transitant sur le site Ecoterres ne sont pas des déchets combustibles ou inflammables.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non concerné	Les déchets non inertes non dangereux transitant sur le site Ecoterres ne sont pas des déchets combustibles ou inflammables.
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Non concerné	Les déchets non inertes non dangereux transitant sur le site Ecoterres ne sont pas des déchets combustibles ou inflammables.
8	<p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m est prévue pour 250 m de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Non concerné	Les aires d'entreposage des déchets non dangereux non inertes sont situées en extérieur.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
9	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	Conforme	<p>Les besoins en eau du site seront assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à l'extrémité Sud-Ouest du site, et à moins de 200 m de la cuve de fioul ; - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront implantés à proximité des dégagements et seront visibles et facilement accessibles ; - Un accès au canal de la Deûle pour permettre un prélèvement direct au milieu naturel ; - 4 citernes d'eaux traitées d'une capacité de 20 m³ : celles-ci sont principalement utilisées pour l'arrosage des déchets et limiter les envols de poussières mais constituent une réserve d'eau disponible en cas d'incendie. <p>L'exploitant tient à jour un plan des installations, avec la localisation des zones à risques.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
10	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et font l'objet d'une vérification régulière.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>Les aires de stockage ou de manipulation de substances potentiellement polluantes (cuve de fioul, produits d'entretien, etc.) seront pourvues d'un sol étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues sur le sol.</p> <p>Tout stockage de produit liquide potentiellement polluant sera réalisé sur rétention correctement dimensionnée.</p> <p>Ecoterres s'assurera du maintien de ces capacités de rétention dans le temps, et de leur intégrité.</p> <p>En cas de déversement dans les rétentions, le contenu de ces dernières sera éliminé conformément à la réglementation.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	Conforme	<p>Les eaux d'extinction incendie seront dirigées vers un des 2 bassins de rétention des eaux pluviales et de déshydratation. En effet, Ecoterres s'assure est que l'un d'entre eux est toujours vide pour récolter les eaux d'incendie éventuelles. Les bassins sont équipés de vannes en amont et en aval afin de pouvoir les isoler complètement.</p> <p>Les bassins de rétention des eaux pluviales sont correctement dimensionnés pour accueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie (Cf. document d'incidence).</p>
Section IV : Dispositions d'exploitation			
12	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	Conforme	Des consignes d'exploitation ont été établies par l'exploitant.
13	<p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>	Conforme	<p>L'exploitant établit une liste de ses déchets admissibles (Cf. présentation de l'activité).</p> <p>Aucun déchet radioactif n'est admis sur le site. Le site sera muni d'un détecteur de radioactivité.</p>

<p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. 	<p>Conforme</p>	<p>La société Ecoterres ne réalise pas de caractérisation physico-chimique à la réception des déchets, celle-ci ayant été réalisée au préalable par le producteur du déchet ou par la société en charge de la collecte des terres ou du dragage des sédiments.</p> <p>La traçabilité des matériaux est assurée par l'utilisation des bordereaux de suivi des déchets (BSD) réglementaires, de bons de pesée et par la tenue d'un registre d'admission et de sortie des déchets.</p> <p>La société Ecoterres ne réalise pas d'épandage de déchets.</p>
--	-----------------	---

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>		
	<p>III. L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site Ecoterres possède une procédure pour la réception des déchets sur le site respectant les dispositions du présent article. Cette procédure est reprise dans le document de présentation des activités Ecoterres.</p> <p>Les déchets ne répondant pas aux critères d'acceptation ne sont pas réceptionnés sur le site ou mis en attente sur une aire dédiée en attendant leur réexpédition vers une filière agréée.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. 	Conforme	<p>Les déchets sont stockés sélectivement par lot et par zone, en fonction de leur nature et caractéristiques chimiques et physiques.</p> <p>Les déchets boueux (boues de dragage et boues de curage) sont stockés dans le bassin de déshydratation.</p> <p>Les déchets pelletables non dangereux (boues solides, terres de déblais saines ou déchets inertes, autres déchets en attente de prétraitement, terres de déblais légèrement polluées en attente d'un traitement ou lots de déchets en attente d'évacuation par bateau ou camion) sont stockés, en fonction de leur nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur une zone dédiée imperméabilisée et en pente, permettant de récolter les eaux vers le système d'épuration des eaux usées ; - Soit sur une zone non imperméabilisée. <p>Chaque lot de déchets est identifié au moyen d'un panneau indiquant précisément la dénomination du lot (client, provenance et code déchet). La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 mètres.</p> <p>La société Ecoterres ne réceptionnera pas de DEEE.</p>
	<p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	Conforme	<p>Ecoterres procédera au tri des déchets réceptionnés comme indiqué ci-dessus.</p> <p>La société Ecoterres ne réceptionnera pas de DEEE.</p>
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents</p>			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
14	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les eaux de ressuyage sont acheminées vers un des deux bassins de récupération des eaux, après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux sanitaires sont traitées par microstation d'épuration et sont rejetées au niveau du fossé longeant le site à l'Ouest.</p> <p>Un plan joint à cette demande de dossier d'enregistrement permet d'apprécier la localisation des réseaux d'eau.</p>
15	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Avant rejet, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité des eaux avec les normes en vigueur. En cas de non-conformité, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement. En cas de faibles quantités, ces eaux seront évacuées en tant que déchets par un collecteur agréé.</p>
16	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société Ecoterres réalise un entretien et un curage semestriel des séparateurs hydrocarbures et du déboureur installés sur le site.</p>
Section II : Valeurs limites d'émission			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification																																																																											
17	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Conforme	L'exploitant procédera à un suivi de la qualité de ses eaux avant rejet au milieu naturel.																																																																											
	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																													
	Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)			Conforme	L'exploitant procédera à un suivi de la qualité de ses eaux avant rejet au milieu naturel.																																																																									
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j					100 mg/L																																																																								
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j					35 mg/L																																																																								
	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)					Conforme	L'exploitant procédera à un suivi de la qualité de ses eaux avant rejet au milieu naturel.																																																																							
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j							300 mg/L																																																																						
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j							125 mg/L																																																																						
	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)							Conforme	L'exploitant procédera à un suivi de la qualité de ses eaux avant rejet au milieu naturel.																																																																					
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 20%;">N° CAS</th> <th style="width: 20%;">Code SANDRE</th> <th style="width: 20%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td>-</td> <td>1117</td> <td rowspan="3">25 µg/l (somme des 5composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 /207-08-9</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo (g, h,i) perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 /193-39-5</td> <td>-</td> <td rowspan="2">1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> </tr> </tbody> </table>										N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l (somme des 5composés visés)	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 /207-08-9	-	Somme Benzo (g, h,i) perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 /193-39-5	-	1 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106
										N° CAS	Code SANDRE																																																																			
	Arsenic et ses composés (en As)									7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																		
	Cadmium et ses composés									7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)									7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)																																																																		
	Cuivre et ses composés (en Cu)									7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																		
	Mercure et ses composés (en Hg)									7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																		
	Nickel et ses composés									7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																		
	Plomb et ses composés (en Pb)									7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																		
	Zinc et ses composés (en Zn)									7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																		
	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)									-	-	15 mg/l																																																																		
	Indice phénols									108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																		
	Cyanures libres									57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																		
	Hydrocarbures totaux									-	7009	10 mg/l																																																																		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117	25 µg/l (somme des 5composés visés)																																																																											
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																												
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 /207-08-9	-																																																																												
Somme Benzo (g, h,i) perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 /193-39-5	-	1 mg/l																																																																											
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106																																																																												

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
18	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n°2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Non concerné	Le site Ecoterres n'est pas raccordé à une station d'épuration.
19	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Les analyses réalisées par l'exploitant respecteront les dispositions du présent article.
20	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Conforme	La société Ecoterres réalisera un suivi semestriel de la qualité de ses effluents aqueux.
21	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	Non concerné	L'exploitant ne réalise aucune opération d'épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
22	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation d'eau sur les stocks de déchets à risque d'envol, en cas de conditions météorologiques défavorables (4 cuves d'une capacité de 20 m³ y sont dédiées). Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage régulier (fréquence adaptée aux conditions météorologiques).</p> <p>Une station de lavage des roues est envisagée.</p>
23	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Conforme	<p>Les déchets réceptionnés par Ecoterres ne sont pas susceptibles de générer des nuisances olfactives.</p> <p>Néanmoins, en cas de réception d'un lot odorant, l'exploitant prendra des mesures adaptées (ex : mise en place d'une bâche).</p>
24	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Non concerné	L'exploitant ne réceptionnera pas de DEEE.
Chapitre V : Bruit			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification									
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	L'exploitant procèdera à une campagne de mesure des niveaux sonores dans l'année suivant la mise en service des installations afin de vérifier la conformité des valeurs limites. L'activité actuelle n'est à l'origine d'aucun dépassement des valeurs limites d'émission.
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>II. Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	L'utilisation des appareils de communication acoustiques sera réservée à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.										
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation												
26	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	Conforme	Les déchets sortants du site sont envoyés dans des filières spécifiques afin d'y être valorisés au maximum quand cela est possible.									
Chapitre VII : Exécution												
27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet	Sans objet									
28	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet									
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE												
Non applicable – L'exploitant ne réalisera pas d'épandage												
ANNEXE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES												
Non applicable												

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :			
1er janvier 2019		1er juillet 2019	
Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20		
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.			

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2516.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2516 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Sans objet	<p>La société Ecoterres sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2516 pour ses activités de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. Le site est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2516 (récépissé de déclaration du 28/07/2020).</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	Sans objet	Sans objet
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	L'installation respectera les plans et documents joints au dossier.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le plan général des stockages de produits ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ; — la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou des déchets (art. 5, 6 et 39) ; — la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; — les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; — le plan de localisation des risques (art. 10) ; — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; — le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; — les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; — les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; — les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; — les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; — les consignes d'exploitation (art. 21) ; — la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; — le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; — les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; — les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; — la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; — le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 43) ; — les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44) ; — les registres des déchets (art. 48 et 49) ; — le programme de surveillance des émissions (art. 51) ; — le type de réseau de surveillance, le nombre de relevé par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	Conforme	<p align="center">La société Ecoterres tiendra à jour un dossier rassemblant l'ensemble des éléments demandés dans cet article, qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées sur demande.</p>

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets en cas de conditions météorologiques défavorables à partir de 4 cuves d'une capacité unitaires de 20 m³. Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage.</p> <p>Une station de lavage des roues est envisagée.</p> <p>D'autre part, le site est entouré de talus végétalisés au Sud et à l'Est. Après la fin des travaux, Ecoterres s'assurera qu'aucune parcelle de terre ne soit laissée à nu (végétalisation des espaces libres).</p>
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	Conforme	<p>Le transport fluvial sera favorisé pour la livraison et l'expédition des matériaux puisque le site se situe en bordure du canal de la Deûle.</p> <p>L'exploitant possède une notice récapitulant les éléments cités.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>Le site est maintenu propre et correctement entretenu. Il est ceinturé de talus végétalisés au Sud et à l'Est permettant une bonne intégration dans le paysage.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable d'exploitation du site.</p> <p>Le site est clôturé, empêchant l'accès à toute personne non autorisée. Les deux entrées du site sont munies d'un portail.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, dispositif de décolmatage à l'intérieur des silos, par exemple).</p>	Conforme	<p>Le site Ecoterres est régulièrement nettoyé, afin d'éviter l'accumulation de poussières.</p> <p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets et l'arrosage des voiries en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige...).</p>	Conforme	<p>Les zones et équipements susceptibles de générer un accident sont localisés sur un plan.</p> <p>Les silos de stockage et la cuve de fioul sont conçus pour résister aux conditions météorologiques difficiles.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	Ecoterres tient un registre précisant les caractéristiques des produits dangereux stockés (fioul, produits d'entretien, etc.) et leur localisation. Ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	L'exploitant possède les fiches FDS des produits dangereux stockés sur son site. Les différents produits sont correctement identifiés.
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Conforme	Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux issues de la déshydratation des boues sont étanches et correctement dimensionnés.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné	L'installation ne présente pas de locaux à risque d'incendie identifiés à l'article 10. La cuve de fioul est stockée en extérieur.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Le site est accessible aux engins de secours depuis la rue d'Ypres et par la 2 ^{ème} avenue du port fluvial. Ces voies sont adaptées aux poids-lourds et donc aux véhicules des services de secours et d'incendie. L'accès au site pour les services de secours et d'incendie sera maintenu en tout temps : le personnel sera présent en permanence pendant les heures d'exploitation et une clef des portails sera laissée à l'unité gardiennage du port pour permettre l'accès aux services de secours en toutes circonstances, notamment en l'absence de personnel sur site. Aucun véhicule ne stationnera en dehors des aires de stationnement prévues. La voie d'accès aux installations sera maintenue dégagée.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Le site est maintenu en bon état de propreté. Des extincteurs sont disponibles sur le site.
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Non concerné	Aucune zone à « atmosphère explosive » n'est recensée sur le site.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues.</p> <p>Les canalisations sont mises à la terre.</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant ; <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les besoins en eau du site seront assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à l'extrémité Sud-Ouest du site ; - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront implantés à proximité des dégagements et seront visibles et facilement accessibles ; - Un accès au canal de la Deûle pour permettre un prélèvement direct dans le milieu naturel ; - 4 citernes d'eaux traitées d'une capacité unitaire de 20 m³ : celles-ci sont principalement utilisées pour l'arrosage des déchets et limiter les envols de poussières mais constituent une réserve d'eau disponible en cas d'incendie. <p>Un plan de l'installation sera affiché à l'entrée du site.</p>
Section V : Exploitation			
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site. Tous travaux par points chauds dans des zones à risque d'incendie (proximité de la cuve de fioul par exemple) feront l'objet d'un permis feu.</p>
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celle des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Ces consignes sont affichées au sein des bureaux.</p> <p>Le personnel est sensibilisé aux risques liés à l'activité du site.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification						
22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Le matériel est vérifié périodiquement et les comptes-rendus sont conservés. La dernière vérification date du 17 janvier 2023.						
Section VI : Pollutions accidentelles									
23	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <p>— du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td align="center">Matières en suspension totales</td> <td align="center">35 mg/L</td> </tr> <tr> <td align="center">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td align="center">125 mg/L</td> </tr> <tr> <td align="center">Hydrocarbures totaux</td> <td align="center">10 mg/L</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/L	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L	Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Conforme	<p>Tout local ou aire de stockage ou de manipulation de substances potentiellement polluantes (cuve de fioul, produits d'entretien, etc.) sera pourvu d'un sol étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues sur le sol.</p> <p>Tout stockage de produit liquide potentiellement polluant sera réalisé sur rétention correctement dimensionnée.</p> <p>Ecoterres s'assurera du maintien de ces capacités de rétention dans le temps, et de leur intégrité.</p> <p>En cas de déversement dans les rétentions, le contenu de ces dernières sera éliminé conformément à la réglementation.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient dirigées vers un des deux bassins de rétention, muni d'une vanne pour éviter le rejet des eaux au milieu naturel. Le contenu sera éliminé conformément à la réglementation.</p> <p>Avant rejet, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité physico-chimique de ses eaux. En cas de non-conformité avec les valeurs limites d'émission, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/L								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L								
Hydrocarbures totaux	10 mg/L								
Chapitre III : Emissions dans l'eau									
Section I : Principes généraux									
24	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	Avant rejet, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité physico-chimique de ses eaux. En cas de non-conformité avec les valeurs limites d'émission, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement.						

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000 m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks des produits ou des déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Conforme	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel, sauf en cas d'incendie.</p> <p>La consommation annuelle en eau issue du réseau public ne dépassera pas 205 m³ par an.</p> <p>Une partie des eaux traitées et décantées est pompée vers 4 citernes de 20 m³, utilisables pour la brumisation et l'arrosage des pistes.</p>
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Conforme	<p>Ecoterres respecte ces dispositions : présence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable, relevé mensuel des consommations d'eau, etc.</p>
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	<p>Aucun forage n'est envisagé pour l'alimentation en eau du site.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	<p>Les eaux de ressuyage sont acheminées vers un des deux bassins de récupération des eaux, après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux résiduaires sont traitées par une micro-station d'épuration avant rejet dans le fossé en bordure Ouest du site.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	<p>La plateforme dispose de deux points de rejets : un pour les eaux résiduelles, et un pour les eaux pluviales et de ressuyage.</p>
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Des points de prélèvements sont aménagés en amont de chaque point de rejet.</p>

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (articles 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de la zone d'alimentation en carburant sont traitées par un déboureur et un séparateur hydrocarbures avant d'être tamponnées puis envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie sont acheminées vers un des deux bassins de rétention, après passage par un déboureur et un séparateur hydrocarbures Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être directement envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées au milieu naturel, sans traitement préalable.</p>
32	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet n'est réalisé dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Les effluents ne sont pas dilués.
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : de 6 à 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; de 6,5 à 8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et de 7 à 9 pour les eaux conchyliques ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	Ecoterres s'assure de la conformité de ses rejets.
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Conforme	Avant rejet, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité des eaux avec les normes en vigueur. En cas de non-conformité, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement.
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné	Ecoterres n'est pas relié à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.
Section V : Traitement des effluents			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société Ecoterres réalise un suivi régulier des séparateurs hydrocarbures, du déboureur, du bassin de décantation, et de la micro-station d'épuration installés sur le site.</p> <p>Les bassins de rétention sont équipés de dispositifs d'obturation.</p>
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	L'exploitant ne réalisera pas d'épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Ace titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diff uses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets en cas de conditions météorologiques défavorables à partir de 4 cuves d'une capacité de 20 m³. Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage.</p> <p>Une station de lavage des roues est envisagée.</p> <p>La chaux et le liant hydraulique, produits pulvérulents, sont stockés dans des silos.</p> <p>La vitesse de circulation est limitée sur le site.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
40	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Non concerné	Aucun point de rejet canalisé n'est présent sur l'installation.
41	<p>La hauteur des points de rejets (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de poussières à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des rejets.</p> <p>Cette hauteur ne peut pas être inférieure à 10 mètres, sauf justification dans le dossier.</p>	Non concerné	
42	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	Ecoterres réalisera périodiquement un suivi de ses retombés de poussières. Les caractéristiques de ce suivi sont détaillées dans le document d'incidence de ce dossier de demande d'enregistrement.
Section III : Valeurs limites d'émission			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification									
43	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : 30 mg/Nm³ ; 1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Conforme	<p>Ecoterres respectera cette prescription pour la mesure des émissions diffuses.</p> <p>Aucun rejet canalisé n'est présent sur site.</p>									
Chapitre VI : Bruit et vibrations												
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	<p>L'installation ne fonctionne qu'en période diurne et uniquement en semaine.</p>									
45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th align="center">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)</td> <td align="center">6 dB (A)</td> <td align="center">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td align="center">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td align="center">5 dB (A)</td> <td align="center">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site ne fonctionnera qu'en période diurne. Il respectera les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées.</p> <p>Les dernière mesures, réalisées en octobre 202, sont conformes tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (cf. étude d'incidence).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>L'emploi de sirènes et d'avertisseurs est réservé à la prévention pour la sécurité et en cas d'accident.</p>									
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme	<p>L'installation n'est pas susceptible de générer des vibrations préjudiciables pour le voisinage.</p>									
Chapitre VII : Déchets												
48	<p>A l'exception de l'article 50, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	Conforme	<p>Les différents déchets produits seront envoyés vers une filière de gestion adaptée et agréée.</p> <p>Ecoterres s'engage à trier ses déchets à la source, et à limiter les quantités produites lorsque cela est possible. Les conditions d'entreposage des déchets sur site seront adaptées à la typologie des déchets (bennes fermées pour éviter les envois des déchets légers par exemple) et de manière à prévenir les envois.</p>									

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
49	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont stockés et triés sur le site afin de favoriser leur évacuation vers une filière de gestion adaptée.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>
50	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	<p>La société Ecoterres n'accepte que des déchets non dangereux. Elle s'assure de la traçabilité de ses déchets sortants.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
51	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 55. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>Ecoterres s'assurera de la conformité de ses émissions dans l'air et dans l'eau par la mise en place de programmes de surveillance adaptés.</p>
Section II : Emissions dans l'air			
52	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Ecoterres réalisera des mesures de retombées de poussières au minimum tous les trimestres et transmettra annuellement un bilan des résultats à l'inspection des installations classées.</p>
53	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	<p>L'exploitant fera procéder à la surveillance des émissions sonores de l'installation au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</p>
Section III : Emissions dans l'eau			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification				
54	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">POLLUANTS</th> <th align="center">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.</td> <td> <p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>— si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>— si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>	Conforme	L'exploitant procèdera à un suivi de la qualité de ses rejets d'eaux avant rejet au milieu naturel.
	POLLUANTS	FRÉQUENCE					
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <p>— la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</p> <p>— si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</p> <p>— si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>						
<p align="center">Section IV : Impacts sur l'air</p> <p align="center">La présente section ne comporte pas de dispositions.</p> <p align="center">Section V : Impacts sur les eaux de surface</p> <p align="center">La présente section ne comporte pas de dispositions.</p> <p align="center">Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</p>							
55	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	Ecoterres réalise une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du site par le biais de son réseau de piézomètres.				
<p align="center">Chapitre IX : Exécution</p>							
56	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet	Sans objet				

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Sans objet	La société Ecoterres sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 pour ses activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Le site est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2517 (récépissé de déclaration du 28/07/2020).
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>Eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>	Sans objet	Sans objet

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales			
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'installation respectera les plans et documents joints au dossier.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; – la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; – la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; – les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; – le plan de localisation des risques (art. 10) ; – le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; – le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; – les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; – les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; – les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; – les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; – les consignes d'exploitation (art. 21) ; – la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; – le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; – les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; – les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; – la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; – le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; – les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; – les registres des déchets (art. 47 et 48) ; – le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; – le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Conforme	La société Ecoterres tiendra à jour un dossier rassemblant l'ensemble des éléments mentionnés dans cet article, qu'elle tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées sur demande.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets en cas de conditions météorologiques défavorables à partir de 4 cuves de capacité unitaire 20 m³. Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage.</p> <p>Une station de lavage des roues est envisagée même si peu de camions circuleront sur le site.</p> <p>D'autre part, le site est entouré de talus végétalisés au Sud et à l'Est. Après la fin des travaux, Ecoterres s'assurera qu'aucune parcelle de terre ne soit laissée à nu (végétalisation des espaces libres).</p> <p>Les zones de stockage des déchets sont situées à plus de 20 m des premières habitations et établissements accueillant du public.</p>
6	<p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; — la liste des pistes revêtues ; — les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	Conforme	<p>Le transport fluvial sera favorisé pour la livraison et l'expédition des matériaux puisque le site se situe en bordure du canal de la Deûle.</p> <p>L'exploitant possède une notice récapitulant les éléments cités.</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	Conforme	<p>Le site est maintenu propre et correctement entretenu. Il est ceinturé de talus végétalisés au Sud et à l'Est permettant une bonne intégration dans le paysage.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Conforme	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable d'exploitation du site.</p> <p>Le site est clôturé, empêchant l'accès à toute personne non autorisée. Les deux entrées du site sont munies d'un portail fermé en dehors des heures d'ouvertures du site.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	Conforme	<p>Le site Ecoterres est régulièrement nettoyé, afin d'éviter l'accumulation de poussières.</p> <p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets et l'arrosage des voiries en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>
10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Conforme	<p>Les zones et équipements susceptibles de générer un accident sont localisés sur un plan. La nature du risque y est détaillée.</p> <p>Les silos de stockage et la cuve de fioul sont conçus pour résister aux conditions météorologiques difficiles.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme	Ecoterres tient un registre précisant les caractéristiques des produits dangereux stockés (fioul, produits d'entretien, etc.) et leur localisation. Ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
12	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme	L'exploitant possède les fiches FDS des produits dangereux stockés sur son site. Les différents produits sont correctement identifiés.
Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles			
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.	Conforme	Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux issues de la déshydratation des boues sont étanches et correctement dimensionnés.
Section III : Comportement au feu des locaux			
14	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Non concerné	L'installation ne présente pas de locaux à risque d'incendie, tels que définis à l'article 10. Le seul stockage à risques est la cuve de fioul, qui est enterrée en extérieur.
Section IV : Dispositions de sécurité			
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Le site est accessible aux engins de secours depuis la rue d'Ypres et par la 2 ^{ème} avenue du port fluvial. Ces voies sont adaptées aux poids-lourds et donc aux véhicules des services de secours et d'incendie. L'accès au site pour les services de secours et d'incendie sera maintenu en tout temps : le personnel sera présent en permanence pendant les heures d'exploitation et une clef des portails sera laissée à l'unité gardiennage du port pour permettre l'accès aux services de secours en toutes circonstances, notamment en l'absence de personnel sur site. Aucun véhicule ne stationnera en dehors des aires de stationnement prévues. La voie d'accès aux installations sera maintenue dégagée.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Le site est maintenu en bon état de propreté. Des extincteurs sont disponibles sur le site.
17	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Non concerné	Aucune zone à « atmosphère explosive » n'est recensée sur le site.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues en bon état.</p> <p>Les canalisations sont mises à la terre.</p>
19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Conforme	<p>Les besoins en eau du site seront assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à l'extrémité Sud-Ouest du site ; - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront implantés à proximité des dégagements et seront visibles et facilement accessibles ; - Un accès au canal de la Deûle pour permettre un prélèvement direct dans le milieu naturel ; - 4 citernes d'eaux traitées d'une capacité unitaire de 20 m³ : celles-ci sont principalement utilisées pour l'arrosage des déchets et limiter les envols de poussières mais constituent une réserve d'eau disponible en cas d'incendie. <p>Un plan de l'installation sera affiché à l'entrée du site.</p>
Section V : Exploitation			
20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	<p>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site. Tous travaux par points chauds dans des zones à risque d'incendie (proximité de la cuve de fioul par exemple) feront l'objet d'un permis feu.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
21	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Conforme	<p>Ces consignes sont affichées au sein des bureaux.</p> <p>Le personnel est sensibilisé aux risques liés à l'activité du site.</p>
22	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Le matériel est vérifié périodiquement et les comptes-rendus sont conservés. La dernière vérification date du 17 janvier 2023.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles			
23	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	Conforme	<p>Tout local ou aire de stockage ou de manipulation de substances potentiellement polluantes (cuve de fioul, produits d'entretien, etc.) sera pourvu d'un sol étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues sur le sol.</p> <p>Tout stockage de produit liquide potentiellement polluant sera réalisé sur rétention correctement dimensionnée.</p> <p>Ecoterres s'assurera du maintien de ces capacités de rétention dans le temps, et de leur intégrité.</p> <p>En cas de déversement dans les rétentions, le contenu de ces dernières sera éliminé conformément à la réglementation.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers un des deux bassins de rétention. Le contenu sera éliminé conformément à la réglementation.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification						
	<p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au</p> <p>IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="617 802 1605 940"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/L</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/L	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L	Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Conforme	<p>Avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité physico-chimique de ses rejets d'eaux. En cas de non-conformité avec les valeurs limites d'émission, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement. En cas de faibles quantités, ces eaux seront évacuées en tant que déchets par un collecteur agréé.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/L								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L								
Hydrocarbures totaux	10 mg/L								
	<p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Conforme							
Chapitre III : Emissions dans l'eau									
Section I : Principes généraux									
24	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>Avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité physico-chimique de ses rejets d'eaux. En cas de non-conformité avec les valeurs limites d'émission, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement. En cas de faibles quantités, ces eaux seront évacuées en tant que déchets par un collecteur agréé.</p>						
Section II : Prélèvements et consommation d'eau									
25	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	Conforme	<p>Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel, sauf en cas d'incendie.</p> <p>La consommation annuelle en eau issue du réseau public ne dépassera pas 205 m³ par an.</p> <p>Une partie des eaux traitées et décantées est pompée vers 4 citernes de 20 m³, utilisables pour la brumisation et l'arrosage des pistes.</p>						
26	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Conforme	<p>Ecoterres respecte ces dispositions : présence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable, relevé mensuel des consommations d'eau, etc.</p>						

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
27	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	Aucun forage n'est envisagé pour l'alimentation en eau du site.
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides			
28	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	<p>Les eaux de ressuyage sont acheminées vers un des deux bassins de récupération des eaux, après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux résiduaires sont traitées par une micro-station d'épuration avant rejet dans le fossé en bordure Ouest du site.</p> <p>Il n'existe pas de liaison directe entre les différents réseaux.</p> <p>Un plan des réseaux est annexé au document d'incidence.</p>
29	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	La plateforme dispose de deux points de rejets : un pour les eaux résiduaires dans un fossé (traitement par une STEP avant rejet dans le milieu naturel) et un pour les eaux pluviales et de ressuyage dans le réseau du port de Lille.
30	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Des points de prélèvements sont aménagés en amont de chaque point de rejet.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
31	<p>Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les eaux pluviales de voiries et de la zone d'alimentation en carburant sont traitées par un déboureur et un séparateur hydrocarbures avant d'être tamponnées puis envoyées vers le réseau d'égouttage du Port de Lille, dont l'exutoire final est le canal de la Deûle. Le rejet respecte un débit de 2 L/s/ha.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées au milieu naturel, sans traitement préalable.</p>
32	Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet n'est réalisé dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites de rejet			
33	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Les effluents ne sont pas dilués.
34	<p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Conforme	Ecoterres s'assure de la conformité de ses rejets dans le milieu naturel (fossé) mais aussi dans le réseau du Port de Lille, dont l'exutoire final est le canal de la Deûle.
35	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrit</p>	Conforme	Avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité des eaux avec les normes en vigueur. En cas de non-conformité, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement. En cas de faibles quantités, ces eaux seront évacuées en tant que déchets par un collecteur agréé.
36	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non concerné	Ecoterres n'est pas relié à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Section V : Traitement des effluents			
37	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>La société Ecoterres réalise un suivi régulier des séparateurs hydrocarbures, du déboureur, du bassin de décantation, et de la micro-station d'épuration installés sur le site.</p> <p>Les bassins de tamponnement sont équipés de dispositifs d'obturation.</p>
38	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Conforme	L'exploitant ne réalisera pas d'épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
39	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> — capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; — brumisation ; — système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets en cas de conditions météorologiques défavorables à partir de 4 cuves d'une capacité unitaire de 20 m³. Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage.</p> <p>Une station de lavage des roues est envisagée.</p> <p>La chaux et le liant hydraulique, produits pulvérulents, sont stockés dans des silos.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
40	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	Ecoterres réalisera périodiquement un suivi de ses retombés de poussières. Les caractéristiques de ce suivi sont détaillées dans le document d'incidences de ce dossier de demande d'enregistrement.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification									
Section III : Valeurs limites d'émission												
41	<p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <p>30 mg/Nm³ ;</p> <p>1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>	Conforme	<p>Ecoterres respectera cette prescription pour la mesure des émissions diffuses.</p> <p>Aucun rejet canalisé n'est présent ou prévu sur site.</p>									
Chapitre VI : Bruit et vibrations												
42	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Conforme	L'installation ne fonctionne qu'en période diurne et uniquement en semaine.									
43	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site ne fonctionnera qu'en période diurne. Il respectera les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées.</p> <p>Les dernières mesures, réalisées en octobre 2022, sont conformes tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (cf. étude d'incidences).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
44	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	L'emploi de sirènes et d'avertisseurs est réservé à la prévention pour la sécurité et en cas d'accident.									
45	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	Conforme	L'installation n'est pas susceptible de générer des vibrations préjudiciables pour le voisinage.									

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Chapitre VII : Déchets			
46	<p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Conforme	<p>Les différents déchets produits seront envoyés vers des filières de gestion adaptées et agréées.</p> <p>Ecoterres s'engage à trier ses déchets à la source, et à limiter les quantités produites lorsque cela est possible. Les conditions d'entreposage des déchets sur site seront adaptées à la typologie des déchets (bennes fermées pour éviter les envois des déchets légers par exemple) et de manière à prévenir les envois.</p>
47	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont stockés et triés sur le site afin de favoriser leur évacuation vers une filière de gestion adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux générés par ses activités.</p>
48	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	<p>La société Ecoterres n'accepte que des déchets non dangereux. Elle s'assure de la traçabilité de ses déchets sortants.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section I : Généralités			
49	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	<p>Ecoterres s'assurera de la conformité de ses émissions dans l'air et dans l'eau par la mise en place de programmes de surveillance adaptés. L'étude d'incidences décrit plus précisément ses suivis.</p>
Section II : Emissions dans l'air			
50	<p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisés. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Conforme	<p>Ecoterres réalisera des mesures de retombées de poussières au minimum tous les trimestres et transmettra annuellement un bilan des résultats à l'inspection des installations classées.</p>
51	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	Conforme	<p>L'exploitant fera procéder à la surveillance des émissions sonores de l'installation au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification				
Section III : Emissions dans l'eau							
52	<p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="270 390 1997 810"> <thead> <tr> <th data-bbox="270 390 1133 436">POLLUANTS</th> <th data-bbox="1133 390 1997 436">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="270 436 1133 810" style="text-align: center;"> DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux. </td> <td data-bbox="1133 436 1997 810"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; — si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; — si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Conforme	L'exploitant procédera à un suivi de la qualité de ses rejets d'eaux avant rejet au milieu naturel et dans le réseau d'égouttage du port de Lille.
POLLUANTS	FRÉQUENCE						
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : — la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; — si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; — si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.						
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines							
53	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Conforme	Ecoterres réalise une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe au droit du site par le biais de son réseau de piézomètres.				
Chapitre IX : Exécution							
54	<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet	Sans objet				

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Sans objet	La société Ecoterres sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2791 pour ses activités de traitement de déchets non dangereux.
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1er janvier 2012. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2012 dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Sans objet	Sans objet
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	Sans objet	Sans objet
4	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.	Sans objet	Sans objet

ANNEXE I

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1. Dispositions générales			
1.1	Conformité de l'installation		
1.1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	L'installation respectera les plans et documents joints au dossier.
1.1.2	Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Conforme	Ecoterres réalisera les contrôles périodiques auxquels l'installation est soumise.
1.2	Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	Conforme	Toute modification sera portée à la connaissance du Préfet.
1.3	Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme	L'étude d'incidences de la demande d'enregistrement décrit ces mesures.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1.4	<p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la « preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 6.3, 7.1, 7.2.2, 7.4.2, 8.4 ci-après ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.</p>	Conforme	Le dossier à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>	Conforme	Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation seront déclarés à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.
1.6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Conforme	Tout changement d'exploitant sera déclaré au préfet dans le délai imparti.
1.7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Conforme	En cas de cessation d'activité, Ecoterres en informera le préfet au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.
2. Implantation - aménagement			
2.1	<p>Efficacité énergétique</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.</p>	Conforme	<p>Ecoterres prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses consommations d'énergie.</p> <p>L'installation ne sera que peu consommatrice en énergie.</p> <p>Les bureaux et la station mobile de traitement physico-chimique seront les seuls postes consommateurs en électricité.</p> <p>Du carburant sera nécessaires aux différents engins de manutention et à l'installation mobile de criblage concassage.</p>
2.2	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	Conforme	<p>Le site est entouré de talus végétalisés au Sud et à l'Est. Il est régulièrement entretenu.</p> <p>Après la fin des travaux, Ecoterres s'assurera qu'aucune parcelle de terre ne soit laissée à nu (végétalisation des espaces libres).</p>
2.3	<p>Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation</p> <p>L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.</p>	Conforme	Aucune habitation ne surmonte les locaux. L'installation ne surmonte aucun tiers.
2.4	Comportement au feu		
2.4.1	<p>Réaction au feu</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p>	Non concerné	La station mobile de lavage physico-chimique sera utilisée à l'air libre sur une dalle étanche.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
2.4.2	<p>Résistance au feu</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	La station mobile de lavage physico-chimique sera utilisée à l'air libre sur une dalle étanche.
2.4.3	<p>Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	Non concerné	La station mobile de lavage physico-chimique sera utilisée à l'air libre sur une dalle étanche.
2.4.4	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	Non concerné	La station mobile de lavage physico-chimique sera utilisée à l'air libre sur une dalle étanche.
2.5	<p>Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Conforme	<p>Le site est clôturé, empêchant l'accès à toute personne non autorisée. Les deux entrées du site sont munies de portails, fermés en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Le site est accessible au SDIS par une voie suffisamment dimensionnée, puisque adaptée à la circulation des poids lourds sur le site.</p>
2.6	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Non concerné	Le traitement des déchets est réalisé en extérieur.
2.7	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	Conforme	Ces éléments sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
2.8	<p>Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).</p>	Conforme	Les éléments métalliques sont mis à la terre.
2.9	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	Conforme	L'ensemble de la zone de traitement des matériaux est étanchéifiée, ainsi que la zone de stockage des produits chimiques (chaux, floculant, fioul, etc.). L'ensemble des eaux de ruissellement de cette dalle étanche est acheminé de manière gravitaire vers un déboureur puis est dirigé vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.
2.10	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	<p>Toutes les aires de stockage ou de manipulation de substances potentiellement polluantes (cuve de fioul, produits d'entretien, etc.) sera pourvu d'un sol étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues sur le sol.</p> <p>Tout stockage de produit liquide potentiellement polluant sera réalisé sur rétention correctement dimensionnée.</p> <p>Ecoterres s'assurera du maintien de ces capacités de rétention dans le temps, et de leur intégrité.</p> <p>En cas de déversement dans les rétentions, le contenu de ces dernières sera éliminé conformément à la réglementation.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers un des deux bassins de rétention. Le contenu sera éliminé conformément à la réglementation.</p> <p>Avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité physico-chimique de ses eaux. En cas de non-conformité avec les valeurs limites d'émission, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement.</p>
2.11	<p>Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	Conforme	Le site est muni de vannes d'obturation en amont et en aval des bassins, permettant de maintenir les eaux polluées sur le site.
3. Exploitation - entretien			
3.1	<p>Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable d'exploitation du site.
3.2	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	Conforme	Le site est clôturé, empêchant l'accès à toute personne non autorisée. Les deux entrées du site sont munies d'un portail. Toute personne étrangère à Ecoterres arrivant sur le site passe par l'accueil et se fait accompagner sur le site.
3.3	<p>Connaissance des produits. – Etiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	Conforme	L'exploitant possède les fiches FDS des produits dangereux stockés sur son site. Les différents produits sont correctement identifiés.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
3.4	<p>Propreté</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	<p>Le site Ecoterres est régulièrement nettoyé, afin d'éviter l'accumulation de poussières.</p> <p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets et l'arrosage des voiries en cas de conditions météorologiques défavorables.</p>
3.5	<p>Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>La liste des produits dangereux et leur quantité présente sur site est tenue à jour par l'exploitant et présentée dans le présent dossier.</p>
3.6	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. <p>Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>Les consignes d'exploitation sont présentes sur site et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
3.7	<p>Envois</p> <p>L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.</p>	Conforme	<p>Une partie des eaux traitées et décantées est pompée vers 4 citernes de capacité unitaire 20 m³, utilisables pour la brumisation et l'arrosage des pistes afin d'éviter les envois de poussières.</p>
4. Risque			
4.1	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>Les zones et équipements susceptibles de générer un accident sont localisés sur un plan.</p>
4.2	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>Les besoins en eau du site seront assurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à l'extrémité Sud-Ouest du site et à moins de 200 m de la cuve de fioul ; - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront implantés à proximité des dégagements et seront visibles et facilement accessibles ; - Un accès au canal de la Deûle pour permettre un prélèvement direct dans le milieu naturel ; - 4 citernes d'eaux traitées d'une capacité unitaire de 20 m³ : celles-ci sont principalement utilisées pour l'arrosage des déchets et limiter les envois de poussières mais constituent une réserve d'eau disponible en cas d'incendie. <p>Il n'existe pas de locaux de stockage de produits combustibles : aucune alarme n'est donc nécessaire.</p> <p>Un plan de l'installation sera affiché à l'entrée du site.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
4.3	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non concerné	Aucune zone à « atmosphère explosive » n'est recensée sur le site.
4.4	<p>Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	Conforme	Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site. Tous travaux par points chauds dans des zones à risque d'incendie (proximité de la cuve de fioul par exemple) feront l'objet d'un permis feu.
4.5	<p>Permis d'intervention - Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	
4.6	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Ces consignes sont conservées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	Les consignes de sécurité sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel ainsi qu'à tout chauffeur entrant sur le site.
5. Eau			
5.1	<p>Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.</p>	Conforme	La compatibilité au SDAGE a été réalisée dans le cadre de ce dossier d'enregistrement.
5.2	<p>Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</p> <p>Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.</p>	Non concerné	Non concerné
5.3	<p>Prélèvements</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	L'installation ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour son fonctionnement. Le raccordement au réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion, et les volumes d'eau consommés mensuellement sont relevés.
5.4	<p>Consommation</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>	Conforme	La consommation d'eau sera limitée au seul besoin de l'installation.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5.5	<p>Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	<p>Les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales. Les eaux usées passent par une microstation d'épuration avant rejet dans le fossé en bordure de site.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées en passant par un séparateur hydrocarbures avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille. Ces deux points de rejet sont aménagés afin de permettre des prélèvements d'échantillons et le contrôle de la qualité des rejets d'eau.</p>
5.6	<p>Rejets</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.</p>	Conforme	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés et séparés en fonction de leur nature</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5.7	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Les résultats sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>Avant rejet vers le réseau d'égouttage du port de Lille, dont l'exutoire final est le canal de la Deûle, Ecoterres réalisera une analyse de la qualité des eaux avec les normes en vigueur. En cas de non-conformité, l'ensemble des eaux du bassin sera traité via une station d'épuration présente sur le site et équipé de moyens adaptés au traitement.</p>
5.8	<p>Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Conforme	Aucun rejet ne sera réalisé dans une nappe souterraine.
5.9	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	Conforme	Tous les produits dangereux seront stockés sur une dalle étanche. Le site est muni de vannes, qui seront fermées en cas de déversement accidentel pour maintenir tout déversement sur le site et éviter le rejet au milieu naturel.
5.10	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et des effluents est interdit.</p>	Conforme	Aucun épandage ne sera réalisé.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
6. Air - Odeurs			
6.1	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>	Conforme	<p>Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation des déchets en cas de conditions météorologiques défavorables, à partir de 4 citernes d'une capacité unitaire de 20 m³. Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage.</p> <p>L'installation ne comportera aucun rejet canalisé à l'atmosphère.</p>
6.2	<p>Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.</p> <p>L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivants. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p> <p>Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :</p> <p>a) Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières. <p>b) Composés organiques volatils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³. <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</p>	Non concerné	L'installation ne comportera aucun rejet canalisé à l'atmosphère.
6.2.1	<p>Odeurs</p> <p>L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.</p> <p>Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.</p>	Conforme	L'installation n'est pas susceptible de générer des odeurs préjudiciables pour le voisinage.
6.3	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	Non concerné	L'installation ne comportera aucun rejet canalisé à l'atmosphère.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
7. Déchets			
7.1	<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Conforme	<p>Les différents déchets produits seront envoyés vers une filière de gestion adaptée et agréée.</p> <p>Ecoterres s'engage à trier ses déchets à la source, et à limiter les quantités produites lorsque cela est possible. Les conditions d'entreposage des déchets sur site seront adaptées à la typologie des déchets (bennes fermées pour éviter les envols des déchets légers par exemple) et de manière à prévenir les envols.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets produits.</p>
7.2	<p>Déchets entrants dans l'installation Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.</p>	Conforme	<p>La plateforme n'acceptera aucun déchet dangereux.</p>
7.2.1	<p>Admission des déchets Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.</p>	Conforme	<p>La plateforme est équipée d'un pont-basculé.</p> <p>L'exploitant réalise les contrôles nécessaires à la réception des déchets : certificat d'acceptation préalable, contrôle visuel...</p> <p>Un bon de pesée ou de prise en charge des déchets est fourni au producteur du déchet.</p>
7.2.2	<p>Registre des déchets entrants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. <p>Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants.</p>
7.3	Réception et traitement des déchets dans l'installation		
7.3.1	<p>Réception L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p>	Conforme	<p>Les déchets sont acceptés uniquement pendant les heures d'ouverture et sont stockés sur une surface étanche. En cas de conditions météorologiques défavorables, les tas à risque d'envol sont arrosés.</p>
7.3.2	<p>Traitement Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.</p>	Conforme	<p>L'aire de traitement est localisée sur le plan du site, visible à son entrée.</p>
7.4	Déchets		
7.4.1	<p>Déchets sortants L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assure que les installations de destination de ses déchets disposent des autorisations et agréments nécessaires pour la réception de ces déchets.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
7.4.2	<p>Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du repreneur ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets. 	Conforme	L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants, reprenant toutes les mentions obligatoires.
7.5	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	Conforme	Le brûlage de déchets est interdit sur le site.
7.6	<p>Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.</p>	Conforme	Les camions sont recouverts d'une bâche ou d'un filet afin d'éviter les envols.
8. Bruit et vibrations			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification									
8.1	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>L'installations respectera les valeurs limites d'émission sonore qui lui sont imposées par l'arrêté.</p> <p>Les dernières mesures, réalisées en octobre 2022, sont conformes tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (cf. étude d'incidence).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
8.2	<p>Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>L'emploi de sirènes et d'avertisseurs est réservé à la prévention pour la sécurité et en cas d'accident.</p>									
8.3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	Conforme	<p>Les installations seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>									
8.4	<p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Ces mesures sont consignées dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué tous les trois ans.</p>									

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
9. Remise en état en fin d'exploitation			
9	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. <p>Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les produits utilisés pour la neutralisation recouvrent toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surfaces.</p>	Conforme	L'exploitant s'assurera de la mise en sécurité de son site lors de la fin d'exploitation de la plateforme.
Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations			
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.</p>		Non concerné	Sans objet pour le site.

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Sans objet	La société Ecoterres est déjà soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 pour ses activités broyage et concassage (récépissé de déclaration du 28/07/2020).
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II . Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Sans objet	Sans objet
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	Sans objet	Sans objet

ANNEXE I

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
1. Dispositions générales			
1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous	Conforme	L'installation est conforme au présent dossier.
1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	Toute modification des installations sera portée à la connaissance du Préfet.
1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	Ce présence dossier d'enregistrement précise les mesures prises pour respecter cet arrêté.
1.4	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Conforme	Le dossier à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation seront déclarés à l'inspection des installations classées.
1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	Tout changement d'exploitant sera déclaré au Préfet.
1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme	En cas de cessation d'activité, Ecoterres en informera le Préfet au plus tard un mois avant l'arrêt définitif.
1.8	Non concerné	Sans objet	Sans objet
1.9	Non concerné	Sans objet	Sans objet
2. Implantation - aménagement			
2.1	Non concerné	Sans objet	Sans objet
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	La périphérie du site est arborée. Le site est régulièrement entretenu et maintenu dans un bon état de propreté.
2.3	Non concerné	Sans objet	Sans objet

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
2.4	Non concerné	Sans objet	Sans objet
2.5	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site est accessible par la rue d'Ypres, ou par la deuxième avenue du port fluvial.
2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Conforme	Le broyage des déchets est effectué en extérieur. Le site ne comporte aucun local, hormis les locaux dédiés aux bureaux. La première habitation est à environ 200 m à Sud-Est.
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	Les installations électriques sont conformes et régulièrement vérifiées.
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme	Les équipements métalliques sont mis à la terre.
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Conforme	Le zone de stockage et de manipulation des produits dangereux est étanchéifiée. Cette zone est en pente en direction du bassin de décantation. Une vanne est disposée en aval du bassin.
2.10	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme	Les aire de stockage ou de manipulation de substances potentiellement polluantes (cuve de fioul, produits d'entretien, etc.) seront pourvues d'un sol étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues sur le sol. Tout stockage de produit liquide potentiellement polluant sera réalisé sur rétention correctement dimensionnée. Ecoterres s'assurera du maintien de ces capacités de rétention dans le temps, et de leur intégrité. En cas de déversement dans les rétentions, le contenu de ces dernières sera éliminé conformément à la réglementation.
3. Exploitation - entretien			
3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable d'exploitation du site.
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme	Le site est clôturé et non accessible aux personnes étrangères au site sans autorisation de l'exploitant.
3.3	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme	Le nom des produits et les symboles de danger sont étiquetés sur les emballages des produits présents sur site. L'exploitant possède les FDS de tous les produits stockés sur site.
3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Le site est régulièrement nettoyé et maintenu en bon état de propreté.
3.5	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	La liste des produits dangereux et leur quantité présente sur site est tenue à jour par l'exploitant et présentée dans le présent dossier.
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme	Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et sont contrôlées régulièrement

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
4. Risque			
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Les salariés possèdent des équipements de protection individuelle.
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme	Les besoins en eau du site seront assurés par : <ul style="list-style-type: none"> - Une borne à incendie à l'extrémité Sud-Ouest du site ; - Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site, notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront implantés à proximité des dégagements et seront visibles et facilement accessibles ; - Un accès au canal de la Deûle pour permettre un prélèvement direct dans le milieu naturel ; - 4 citernes d'eaux traitées d'une capacité de 20 m³ : celles-ci sont principalement utilisées pour l'arrosage des déchets et limiter les envols de poussières mais constituent une réserve d'eau disponible en cas d'incendie, tout comme l'eau des bassins de récupération des eaux. Un plan de l'installation est affiché à l'entrée du site.
4.3	Non concerné	Sans objet	Sans objet
4.4	Non concerné	Sans objet	Sans objet
4.5	Non concerné	Sans objet	Sans objet
4.6	Non concerné	Sans objet	Sans objet
4.7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Conforme	Les consignes sont disponibles au sein des locaux fréquentés par le personnel.
4.8	Non concerné	Sans objet	Sans objet
5. Eau			
5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme	L'installation ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour leur fonctionnement. Le réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion, évitant le retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau potable.
5.2	Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.	Conforme	La consommation d'eau sera limitée aux seuls besoins de l'installation. Un relevé des consommations est réalisé par l'exploitant. Le site ne dispose pas de circuits de refroidissement ouverts.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme	<p>Les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales. Les eaux usées passent par une microstation d'épuration avant rejet dans le fossé en bordure de site.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Ces deux points de rejet sont aménagés afin de permettre des prélèvements de contrôle.</p>
5.4	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme	<p>Ecoterres mesure ses quantités d'eau rejetée à partir des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.</p> <p>Le site dispose d'un limiteur de débit (2 L/s/ha).</p> <p>Ecoterres se base de la pluviométrie pour évaluer la quantité d'eaux pluviales collectées.</p> <p>Ecoterres dispose également d'un calcul estimatif de la quantité d'eau issues des boues déshydratée sur le site.</p>
	<p>Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> - température < 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. 2. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. 3. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. <p>Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	Conforme	<p>Ecoterres dispose de séparateurs d'hydrocarbures, d'un bassin de décantation et d'un déboureur afin de traiter ses eaux ayant été en contact avec les déchets.</p> <p>L'exploitant s'assurera du respect de ces normes par un contrôle de la qualité de ses rejets.</p>
5.6	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Aucun rejet ne sera réalisé dans une nappe souterraine.
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	Tous les produits dangereux seront stockés sur une dalle étanche. Le site est muni de vannes en amont des bassins en cas de déversement accidentel.
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.	Conforme	Aucun épandage ne sera réalisé.
5.9	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p>	Conforme	L'exploitant fera réaliser ces mesures de contrôle par un organisme agréé.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
6. Air - Odeurs			
6.1	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Sans objet	Il n'y a aucun rejet atmosphérique canalisé sur le site.
6.2	Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Sans objet	Il n'y a aucun rejet atmosphérique canalisé sur le site.
6.3	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Non concerné	Le site est non concerné car pas de rejets canalisés
6.4	Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Conforme	Les émissions de poussières sont limitées par la brumisation d'eau sur les déchets en cas de conditions météorologiques défavorables, via les 4 cuves de récupération d'eau, d'une capacité unitaire de 20 m ³ . Les voies de circulation des véhicules sont imperméabilisées et une balayeuse assurera leur nettoyage. Une station de lavage des roues est envisagée.
7. Déchets			
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme	Les déchets sortants du site sont envoyés dans des filières spécifiques afin d'y être valorisés au maximum quand cela est possible.
7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.	Conforme	Les déchets seront stockés dans une zone dédiée, et dans des conditions prévenant leur envol.
7.3	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Conforme	Les déchets générés par l'installation sont triés et sont expédiés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.
7.4	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Conforme	Les déchets générés par l'installation sont triés et sont expédiés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.
7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Conforme	Le brûlage de déchets est interdit sur le site.
8. Bruit et vibrations			

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification									
8.1	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</p> <p>zones à émergence réglementée :</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</p> <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</p> <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th align="center">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th align="center">Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td align="center">6 dB (A)</td> <td align="center">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td align="center">supérieur à 45 dB (A)</td> <td align="center">5 dB (A)</td> <td align="center">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Le site ne fonctionnera qu'en période diurne. Il respectera les valeurs limites d'émission qui lui sont imposées.</p> <p>Les dernières mesures, réalisées en octobre 2022, sont conformes tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (cf. étude d'incidence).</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
8.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>L'emploi de sirènes et d'avertisseurs est réservé à la prévention pour la sécurité et en cas d'accident.</p>									
8.3	<p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.</p>	Conforme	<p>Le matériel utilisé est conforme à la réglementation en vigueur.</p>									
8.4	<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Conforme	<p>Un contrôle des émissions sonores sera effectué tous les trois ans. Le dernier contrôle date d'octobre 2022.</p>									
9. Remise en état en fin d'exploitation												
9.1	<p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assurera de la mise en sécurité de son site lors de la cessation d'exploitation de la plateforme.</p>									
9.2	<p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'assurera de la mise en sécurité de son site lors de la cessation d'exploitation de la plateforme.</p>									

(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

1 CONFORMITE DU PROJET ECOTERRES AU PLAN LOCAL D'URBANISME 2 DE LA METROPOLE EUROPEENNE LILLOISE

Le site Ecoterres se situe en zone « UPL ». Il s'agit d'une « *zone industrialo-portuaire affectée à l'implantation d'activités et d'équipements en lien avec la voie d'eau. Les autres types d'occupation du sol y sont par conséquent limités* ».

La conformité du projet aux dispositions particulières relatives aux zones UPL est décrite dans le tableau ci-après.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
SECTION I : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS			
1.	<p>INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES</p> <p>Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux prévus à l'article 2.</p>	Oui	Ecoterres utilisera la voie d'eau pour la livraison et l'expédition des matériaux gérés sur le site.
2.	<p>AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont autorisées :</p> <p>Les constructions en lien avec l'activité portuaire.</p> <p>Les constructions et extension des constructions à usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'activité artisanale et leurs locaux annexes, - d'activité industrielle et leurs locaux annexes, - les entrepôts à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances rendant incompatibles la proximité du projet avec un environnement urbain. <p>Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient nécessaires au logement de fonction ou de gardiennage des établissements admis dans la zone.</p> <p>Les extensions mesurées des constructions existantes.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les extensions de ceux existants.</p> <p>Dans une bande de 150 mètres mesurée à partir du bord à voie d'eau, ne sont autorisées que les constructions et installations industrielles, artisanales et entrepôts et les activités en lien avec l'activité portuaire.</p> <p>Au-delà de cette bande de 150 mètres, ne sont autorisées que les constructions et installations à usage de bureaux, commerces et activités de service, habitation et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que l'extension des constructions existantes.</p> <p>Un retrait minimum de 20 mètres par rapport à l'alignement (ou à la limite de la voie privée) sur les voies qui constituent une limite de la zone U PL devra être observé par les constructions autres que les constructions à usage de : bureaux, entrepôt, commerce et activités de service, habitation et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	Oui	L'activité d'Ecoterres est en lien direct avec l'activité portuaire, puisqu'elle utilise le bord à canal pour le transport fluvial des matériaux entrant et sortant du site.
SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES			
Emprise au sol maximum	Non règlementée	Sans objet	Sans objet
Hauteur maximum	<p>Hauteur absolue</p> <p>21 m</p>	Sans objet	Sans objet – Aucune nouvelle construction n'est prévue. Aucune construction actuelle ne dépasse 21 m.
	<p>Hauteur façade</p> <p>Non règlementée</p>	Sans objet	Sans objet
	<p>Hauteur relative</p> <p>La différence de niveau (H) entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement (L) entre ces deux points (H=L).</p> <p>Pour le calcul de cette distance, il est tenu compte de la largeur d'emprise de la voie existante ou de la largeur de la voie prévue au Plan Local d'Urbanisme et du retrait de la construction par rapport à l'alignement (ou à la marge de recul inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée.</p> <p>Lorsque la voie automobile ou piétonnière est d'une largeur inférieure ou égale à 3 mètres, la hauteur relative maximum est fixée à 3.50 mètres.</p> <p>Un dépassement égal au 1/10 de la largeur de la voie et au maximum d'1 mètre est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, cheminées, saillies du type balcons, lucarnes etc.... Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiments de 30 mètres de longueur.</p> <p>Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul inscrites au plan) ou des limites des voies privées.</p> <p>Les modalités d'application de la hauteur relative sont précisées dans les règlements particuliers applicables à chaque zone.</p> <p>Les toitures, combles aménagés et étages en retrait doivent être compris dans un gabarit maximum d'une pente de 60° à partir de la corniche ou la ligne de l'égout des toitures ou la base de l'acrotère.</p> <p>Toutefois, une toiture avec brisis est acceptée lorsqu'elle s'intègre dans le rang bâti traditionnel et que la hauteur de façade s'aligne sur celui de l'une des constructions contiguës.</p>	Sans objet	Sans objet – Aucune nouvelle construction n'est prévue.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Dans une bande de 150 mètres mesurée à partir du bord à voie d'eau, les constructions et installations doivent respecter un retrait minimum de 20 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation. Au-delà de cette bande de 150 mètres, les constructions et installations doivent respecter un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation.	Sans objet	Sans objet – Aucune nouvelle construction n'est prévue.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La construction doit s'implanter en retrait de la limite séparative. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($L \geq H/2$). Ce retrait ne pourra pas être inférieur à 20 m si la limite séparative constitue également une limite de la zone UPL pour les constructions industrielles et pour celles qui sont incompatibles avec le caractère de la zone avoisinante.	Sans objet	Sans objet – Aucune nouvelle construction n'est prévue.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute ($L \geq H/2$), avec un minimum de 4 m.	Sans objet	Sans objet – Aucune nouvelle construction n'est prévue.
Espaces libres et plantations	Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules, ...) doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arboré.	Oui	A la suite des travaux d'aménagement (bassin), Ecoterres s'assurera de végétaliser et arborer les pourtours du site.
Stationnement	Les aires de stationnement, doivent être déterminées en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs. Le pétitionnaire devra mettre en évidence que ses besoins en stationnement sont assurés. Des aires de chargement, de déchargement, et de manutentions adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées en dehors des voies ouvertes à la circulation	Oui	Le site actuel prévoit déjà des zones de stationnement, de chargement et de déchargement au sein même de l'emprise Ecoterres. Aucune nouvelle aire de stationnement n'est nécessaire dans le cadre du projet (capacités actuelles suffisantes pour pallier l'augmentation du volume d'activité).
SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX			
Dispositions relatives aux emprises publiques et voies			
Configuration et dimension minimale	<p>Des voies ouvertes à la circulation</p> <p>La cohérence de l'aménagement avec le statut et les usages souhaités peut conduire à mettre en œuvre des dimensions supérieures aux minimums définis ci-dessous.</p> <p>Une voie ouverte à la circulation doit être suffisamment large pour les usages attendus, présenter une emprise d'au moins 8 mètres et être constituée d'une chaussée large d'au moins 5 m et de 2 trottoirs permettant une largeur de passage libre de tout obstacle d'au minimum 1,5 mètres. Un trottoir unique, présentant les mêmes caractéristiques de largeur et implanté du côté bâti, pourra être accepté en l'absence de propriétés bâties sur l'autre côté de la voie.</p> <p>En cas d'aménagement d'une zone de rencontre, l'emprise de la voie ouverte à la circulation pourra être réduite à 7 mètres et la largeur de chaussée être réduite à 3,5 mètres de façon ponctuelle. Au cas où une circulation à sens unique serait envisagée, la largeur minimale de la chaussée ne pourra être inférieure à 5 mètres, mais une partie de la chaussée pourra être affectée à un contresens cyclable ou à une bande de stationnement longitudinal.</p> <p>Afin de favoriser le maillage viaire, les voies nouvelles en impasse sont à proscrire. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, l'impasse devra respecter les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une aire de retournement permettant les manœuvres des engins de collecte des déchets et des véhicules d'entretien et de secours, - Réaliser une perméabilité piétonne, ou la réservation d'une emprise permettant ultérieurement la réalisation d'une perméabilité piétonne ou d'un prolongement de la voie ouverte à la circulation, sauf impossibilité technique manifeste. <p>À noter que tout classement dans le domaine public devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services compétents. Pour prétendre au classement, les voies doivent présenter un intérêt métropolitain et respecter des critères qualitatifs (esthétique, confort), d'usages, de fonctionnalités (continuités permanentes, sécurité, réversibilité etc.) mais également géométriques et techniques.</p>	Sans objet	Sans objet – Le projet n'a pas vocation à modifier les voiries existantes, ces dernières étant suffisamment dimensionnées
	<p>Des cheminements modes doux</p> <p>Un cheminement modes doux comprend au minimum une allée ouverte à la circulation des piétons et cyclistes large d'au moins 3 mètres et libre de tout obstacle.</p> <p>La création de cheminement modes doux en impasse est interdite : il doit impérativement présenter un tenant et un aboutissant sur le domaine public.</p>	Sans objet	Sans objet – Le projet n'a pas vocation à modifier les voiries existantes.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Conditions de desserte pour la collecte des déchets	<p>Les points de collecte doivent être situés en bordure du domaine public et accessibles par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. La voie doit être facilement accessible aux véhicules de collecte en marche normale, ce qui implique que le véhicule n'effectue aucune marche arrière.</p> <p>Si les voies sont en impasse, elles doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement suffisamment dimensionnée.</p> <p>Les voies de circulation seront conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte.</p> <p>Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée.</p> <p>En matière de pré-collecte, il doit être prévu, pour les constructions nouvelles ou réhabilitations, un emplacement individuel sur l'unité foncière ou un emplacement collectif pour y entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective de déchets, de façon à éviter leur stationnement permanent sur le domaine de voirie publique ou privé. Chaque pétitionnaire devra envisager le mode de pré-collecte adapté à la forme urbaine, à la typologie et à son implantation en milieu rural ou urbain (sacs, bacs, colonne d'apport volontaire, logettes, abris conteneurs, etc.)</p>	Oui	Le point de collecte des déchets ménagers s'effectue au niveau d'une zone dédiée au sein du port de Wambrechies (présence de conteneurs). Les déchets industriels sont collectés directement sur le site Ecoterres une fois les conteneurs pleins.
Dispositions relatives aux conditions d'accès			
<p>L'accès correspond au lieu de raccordement entre une propriété riveraine d'une voie ouverte à la circulation et ladite voie. Il se définit par l'ouverture en façade donnant sur cette voie de desserte et/ou au cheminement y conduisant. Il peut s'agir d'un chemin de desserte de dimension adaptée permettant de desservir les constructions, d'une bande de terrain ou d'une servitude de passage.</p> <p>Un accès carrossable est un accès qui peut être emprunté par des véhicules motorisés d'au moins 2 essieux, et qui nécessite donc un aménagement du domaine public au droit de celui-ci (de type adouci de bordure, busage de fossé, ...).</p> <p>Un accès piéton est un accès qui ne peut être emprunté que par des piétons et éventuellement des modes doux de déplacement ; il ne nécessite aucun aménagement particulier du domaine public.</p>			
Conditions d'accès à une unité foncière constructible	<p>Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.</p> <p>Toute unité foncière doit être desservie par une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin dans un état de viabilité conforme à l'usage attendu et présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité pour tous, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de collecte des ordures ménagères.</p>	Oui	L'accès principal du site se fait par la rue d'Ypres pour les PL et VL. La 2 nd avenue du port fluvial peut aussi être empruntée pour accéder au site.
Accès carrossable	<p>Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès (le plus perpendiculairement possible à la voie), de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. L'autorisation de construire peut-être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers sur la voie publique (abaissé de bordure notamment), qui dans certains cas pourront être mis à la charge du pétitionnaire, selon les termes du Règlement Général de voirie de la MEL. Aucune manœuvre particulière des véhicules sur la voie ouverte à la circulation ne doit être nécessaire pour accéder à l'unité foncière.</p>	Oui	Les accès sont carrossables et adaptés à un trafic PL.
Accès piéton	<p>En zone urbaine ou à urbaniser, l'unité foncière doit être longée, sur la totalité de ses limites à la voie ouverte à la circulation publique, de trottoirs ou, par extension, de zones de rencontres ou de voies réservées à la circulation des piétons et des cyclistes.</p> <p>Les trottoirs, espaces de rencontres ou voies piétonnes et cyclistes dont la présence est exigée peuvent exister ou être créés sur le domaine public ou sur le domaine privé, à condition d'être toujours ouverts au public et d'assurer la continuité avec ceux existants ou à créer le long des unités foncières voisines.</p> <p>En cas d'absence de trottoir sur l'emprise du domaine public, les aménagements (constructions, mais également aires de stationnement, ouvrages hydrauliques, portails, etc.) devront observer un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à la limite de la chaussée pour permettre l'aménagement ultérieur d'un trottoir et de l'ensemble des sujétions (implantation de mobilier urbain, mâts d'éclairage et de signalisation, collecte des eaux de ruissellement, etc.). Le propriétaire de cet espace en restera gestionnaire.</p> <p>Les accès carrossables doivent être localisés et aménagés en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La topographie et la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ; - La préservation de la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic, etc.) ; - Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière, nombre et nature des véhicules) ; - Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain, qui devront être situées le plus loin possible des carrefours. 	Oui	Oui - Aucune nouvelle voirie ou nouveau bâtiment n'est prévu. La rue d'Ypres est longée par un trottoir localisé sur l'emprise publique.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>Configuration des accès carrossables Un seul accès carrossable par unité foncière est autorisé. Toutefois, pour les unités foncières dont la façade est supérieure ou égale à 30 mètres, les règles suivantes s'appliquent : Autorisation d'un seul accès carrossable pour les unités foncières exclusivement desservies depuis une voie de niveau 2 et 3 de la carte de hiérarchisation du réseau issue du PDU et reprise en annexe, sauf préexistence de plusieurs accès carrossables légalement autorisés sur l'unité foncière. Dans ce cas, aucune création de nouvel accès carrossable ne sera autorisée et les accès existants devront être réaménagés ou repositionnés de façon à assurer la sécurité (spécialement des circulations douces) et un niveau de qualité satisfaisant des conditions de circulation routière ; Possibilité de plusieurs accès depuis les voies de niveau 4 et 5 de la carte de hiérarchisation du réseau précitée, en respectant toutefois les conditions de sécurité À l'angle de deux voies, cette règle s'applique à condition que la largeur cumulée de l'unité foncière soit supérieure ou égale à 30 mètres et que chacune des largeurs soit supérieure ou égale à 15 mètres. Lorsque l'unité foncière est riveraine de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès carrossable sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. L'unité foncière ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte. Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Tout aménagement d'un nouvel accès carrossable à l'unité foncière, y compris pour la réalisation d'une place de stationnement, nécessitant un nouvel accès sur une voie ouverte à la circulation doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de la voie de desserte. En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division.</p>	<p>Oui</p>	<p>La configuration des accès carrossables est conforme à la réglementation en vigueur. Ecoterres ne possède qu'un seul accès carrossable sur chaque voie. Aucun nouvel accès n'est prévu dans le cadre du projet Ecoterres.</p>
<p>Configuration des accès</p>	<p>Dimensions des accès carrossables Tout accès carrossable doit avoir une largeur maximum de 4 mètres. Une largeur de 5 mètres pourra être exigée lorsque les usages attendus nécessitent un accès à double sens de circulation ou poids lourds. Pour les garages ou parkings en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, il est imposé une aire de rétablissement en domaine privé, horizontale ou avec une pente de 2% maximum, sauf en cas d'impossibilité justifiée due à la disposition des lieux, dans des conditions telles que la sécurité des passants soit préservée.</p>	<p>Oui</p>	<p>Aucune nouvelle voirie n'est prévue. Les accès existants sont adaptés à un passage de poids-lourds.</p>
	<p>Accès piéton Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux piétons et aux personnes à mobilité réduite depuis la voie ouverte à la circulation, de façon directe et sécurisée sans modification du domaine public. Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, les trottoirs ayant vocation à devenir publics devront avoir une largeur minimum de 1,5 mètre libre de tout obstacle. Les accès piétons et les trottoirs devront respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Même en l'absence de construction, les aménagements destinés à recevoir du public sont soumis à la même exigence. Sauf contrainte majeure liée à la disposition des lieux, cette exigence vaut également pour les extensions, modifications ou changements de destination de constructions existantes, soumis à demande d'autorisation. Dans les périmètres de bonne qualité de desserte en transport en commun repérés au plan, les voiries réalisées dans le cadre d'une autorisation de lotir ou de construire doivent être aménagées pour permettre une desserte, notamment piétonnière et cyclable, au plus près de l'entrée d'une station de métro, de tramway ou d'une gare, sauf impossibilité technique.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet - Aucune nouvelle construction n'est prévue.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Dispositions relatives à la desserte par les réseaux			
Eau	<p>Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p>	Sans objet	Sans objet - Aucune nouvelle construction n'est prévue.
	<p>Assainissement collectif Le règlement « Assainissement Collectif » en vigueur de la Métropole Européenne de Lille doit être respecté. Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire métropolitain. Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations raccordées au réseau public de collecte, en respectant les caractéristiques de celui-ci. Dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, le projet doit être conforme au règlement d'assainissement collectif métropolitain, concernant la protection contre le reflux des eaux d'égout. Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, les eaux industrielles peuvent être, sous condition, rejetées au réseau public de collecte pour être traitées dans une station d'épuration métropolitaine. Elles doivent pour cela satisfaire au règlement d'assainissement métropolitain. Dans le délai de deux ans à compter de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques, il est obligatoire : - De raccorder des immeubles d'habitation et assimilés aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. - De supprimer les dispositifs d'assainissement non collectif existants.</p>	Sans objet	Sans objet – Le site n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif.
	<p>Assainissement non collectif Il doit être tenu compte du règlement « Assainissement Non Collectif » de la Métropole Européenne de Lille. Sur l'unité foncière, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire pour toutes les constructions neuves et cela sur l'ensemble du territoire métropolitain. Toutes eaux usées domestiques et assimilées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement. En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques et assimilées domestiques doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement individuels conformément aux exigences des textes réglementaires en vigueur. En zone d'assainissement collectif non desservie, toutes dispositions doivent être prises pour permettre le raccordement au réseau public de collecte lorsque celui-ci sera mis en service.</p>	Oui	Les eaux sanitaires sont traitées par microstation d'épuration et sont rejetées au niveau d'un fossé longeant le site. Ce rejet a été autorisé lors de la déclaration de l'installation.

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
	<p>Traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement</p> <p>Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur rejet vers le milieu récepteur. La Métropole Européenne de Lille, n'a pas l'obligation d'accepter les eaux pluviales dans le réseau public de collecte.</p> <p>Le rejet au milieu naturel est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble et s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par infiltration dans le sol en priorité. Toute solution alternative pourra être utilisée en complément, uniquement s'il est démontré que les capacités d'infiltration du terrain sont insuffisantes. - Par rejet dans les eaux superficielles, uniquement s'il est démontré que l'infiltration est insuffisante ou impossible. Ce rejet est soumis à l'accord et aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur en termes de qualité et de quantité. <p>Toute parcelle doit être aménagée avec des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits.</p> <p>L'installation, la réparation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.</p> <p>Si la capacité de rejet au milieu naturel est insuffisante ou le rejet impossible, la Métropole Européenne de Lille peut autoriser le propriétaire à rejeter ses eaux pluviales au réseau public de collecte.</p> <p>Cette autorisation est délivrée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la justification par le pétitionnaire de l'absence ou de l'insuffisance des possibilités d'évacuation par infiltration ou par rejet vers le milieu récepteur - Du respect des prescriptions du règlement de service Assainissement collectif - Du respect des deux critères suivants : <p>1. Critère quantitatif</p> <p>Le critère quantitatif qui suit s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les opérations dont la surface imperméabilisée est supérieure à 400 m² y compris les surfaces imperméabilisées existantes (voirie et parking compris). En cas de permis groupé ou de lotissement, c'est la surface imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée, - Pour les opérations dont la surface imperméabilisée existante est majorée de plus de 20% parking et voirie compris - Pour les parkings de plus de 10 emplacements <p>Sur l'ensemble du territoire métropolitain, le débit de fuite maximal à la parcelle est fixé à 2 litres par seconde et par hectare (2 l/s/ha).</p> <p>Pour les opérations dont la surface est inférieure à 2 hectares, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 4 litres par seconde (4 l/s).</p> <p>En cas d'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant la limitation des débits évacués, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p> <p>Le guide de gestion durable des eaux pluviales définit la méthode de calcul de la surface active de l'opération, qui permet de déterminer le volume à stocker pour respecter le débit de fuite, en fonction de l'imperméabilisation provoquée par l'aménagement.</p> <p>2. Critère qualitatif</p> <p>Les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent respecter les critères qualitatifs éventuellement fixés par le règlement de service Assainissement Collectif en vue de la protection du réseau et de l'environnement. A cette fin, il peut être imposé au propriétaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement. L'installation, la réparation et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.</p> <p>La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.</p> <p>Dans les zones A, N, NE, NJ, NL et AUD, les fossés agricoles doivent être protégés et conservés, notamment par le maintien des volumes de stockage en cas de comblement. Ne sont autorisés que les comblements pour réaliser des accès. Dans ce cas, le busage doit permettre de maintenir les volumes de stockage.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un débiteur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p> <p>Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.</p>

Article	Prescription	Conformité du projet Ecoterres	Justification
Infrastructure et réseaux de communications électroniques	Conditions d'implantation En cas de construction neuve ou en renouvellement urbain, si nécessaire, un emplacement doit être prévu sur l'unité foncière du projet pour accueillir un équipement d'intérêt collectif lié à l'aménagement numérique (Shelter, armoire, etc...). Ce dernier doit être accessible aux personnes en charge de l'entretien des réseaux de communications électroniques. La desserte par les réseaux doit être dimensionnée à minima en cohérence avec les réseaux attenants pré existants. Conditions d'implantation dans les zones économiques (UE, UE1, UE2, UI et toutes les zones UX) : La desserte par les réseaux doit être dimensionnée à minima en cohérence avec les réseaux attenants pré existants. Chaque unité foncière doit comporter deux cheminements de réseaux différents pour permettre une double adduction.	Sans objet	Sans objet - Aucune nouvelle construction n'est prévue.
	Conditions de raccordement aux réseaux existants Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, entre le terrain d'assiette du projet ou de l'opération d'ensemble et le point de raccordement avec le réseau principal, qu'il soit souterrain ou aérien, doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Afin de permettre la desserte de chaque unité foncière, les réseaux de communications électroniques doivent être suffisamment dimensionnés, notamment de type « fibre à l'abonné ».	Oui	Le site est relié aux réseaux existants, à l'exception du réseau télécom, conformément à la réglementation en vigueur.
	Dimensionnement des infrastructures Les infrastructures d'accueil de communications électroniques, et notamment le nombre de fourreaux télécoms et de supports aériens, doivent être suffisamment dimensionnées en nombre et en caractéristiques afin de garantir et d'anticiper le déploiement des réseaux de communications électroniques de tout type. La mutualisation de ces appuis avec les éventuels autres réseaux notamment publics doit être privilégiée. En cas d'absence d'infrastructures d'accueil existantes, les réseaux de communications électroniques peuvent être déployés en aérien (poteaux et façades).	Oui	Les infrastructures d'accueil de communications électroniques sont suffisamment dimensionnées.
Réseaux divers	Les réseaux divers de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes. Eventuellement, les câbles peuvent être suspendus aux façades des immeubles. Ces prescriptions ne sont pas imposées en cas de simples poses ou renforcement de câbles électriques, téléphoniques ou de télédistribution en dehors de toute demande d'autorisation de lotir ou de construire. Pour la desserte en électricité des lotissements et des "opérations groupées" les réseaux nouveaux de distribution de 1ère catégorie doivent être souterrains. Leur pose en galerie technique peut être prescrite pour des opérations importantes. Les travaux de renforcement de réseaux de distribution électrique existants de 1ère catégorie peuvent être réalisés sur le même type de réseaux (aérien ou souterrain). Toutefois, selon l'importance des travaux de renforcement (remplacement des supports sur une distance assez importante) et si la continuité de la ligne le permet, les travaux de renforcement de lignes aériennes doivent être réalisés en souterrain.	Oui	Les réseaux divers de distribution sont déjà existants et sont souterrains. Les nouveaux projets d'Ecoterres entraineront uniquement la pose d'un réseau d'eau reliant le futur bassin de déshydratation des sédiments au bassin de gestion des eaux. Ce réseau sera souterrain.

1 COMPATIBILITE AU SDAGE ARTOIS PICARDIE 2022-2027

Les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, pour la période comprise entre 2022 et 2027, sont répartis en cinq enjeux :

- Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Des actions, orientations et dispositions sont organisées selon ces 5 enjeux du bassin Artois-Picardie. Les tableaux ci-après présentent la compatibilité du projet de Ecoterres au SDAGE.

Tableau n° 1 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (1/4)

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du site Ecoterres	
1.1	Améliorer la physico-chimie générale des milieux	A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1-1	Limiter les rejets	Les maîtres d'ouvrage (personnes publiques ou privées, physiques ou morales)		Le site Ecoterres ne déverse pas ses eaux pluviales et ses eaux de ressuyage directement dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux de ressuyage sont acheminées vers un des deux bassins de récupération des eaux, après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille ; - Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille ; - Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille. 	
				A-1-2	Améliorer l'assainissement non collectif	Groupements de communes compétents ou les communes Responsable d'installations d'assainissement non collectif		Non concerné – Les eaux sanitaires sont gérés par une micro-station d'épuration avant rejet dans un fossé en bordure l'Ouest du site.	
				A-1-3	Améliorer les réseaux de collecte	Les maîtres d'ouvrage		Non concerné – Le site Ecoterres est récent et possède un réseau de collecte séparatif en bon état.	
		A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2-1	Gérer les eaux pluviales	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Concepteurs d'aménagements ou d'ouvrages d'assainissement Les maîtres d'ouvrage Pétitionnaires de projets d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé		Le site ne sera pas imperméabilisé sur son entièreté (présence d'espaces verts limitant le ruissellement). Les eaux de ressuyage sont acheminées vers un des deux bassins de récupération des eaux, après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille ; Les eaux de ruissellement de la dalle étanche et les eaux pluviales issues de l'aire étanche de la station de ravitaillement sont acheminées de manière gravitaire vers un déboureur. L'eau est ensuite dirigée vers l'un des deux bassins de récupération des eaux, en passant par un séparateur hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille ; Les eaux de ruissellement de la voirie au Nord-Est du site sont acheminées vers un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau d'égouttage du port de Lille.	
				A-2-1	Réaliser les zonages pluviaux	Les collectivités		Non concerné	

Tableau n° 2 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (2/4)

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du site Ecoterres	
1	Améliorer la physico-chimie générale des milieux	A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3-1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Les agriculteurs, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, les services de l'État et les collectivités		Non concerné	
				A-3-2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	Acteurs agricoles sur les zones des masses d'eau vulnérables Acteurs des secteurs contribuant à l'eutrophisation des eaux du bassin		Non concerné	
				A-3-3	Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Acteurs des secteurs contribuant au transfert d'azote vers les eaux de surface et eaux souterraines avec une attention particulière aux rejets dans les Aires d'Alimentation de Captage L'autorité administrative Les collectivités compétentes en Adduction en Eau Potable		Non concerné	
		A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4-1	Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pétitionnaire de projet soumis à autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement		Non concerné	
				A-4-2	Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les gestionnaires et les pétitionnaires de nouveaux projets de fossés, d'aménagements d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation Les collectivités		Des fossés sont existants en contre bas des talus végétalisés. Les fossés en bordure de site seront préservés avec les nouveaux travaux d'aménagement.	
				A-4-3	Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Les collectivités		Non concerné	
				A-4-4	Conserver les sols	Les administrations et les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs		Non concerné	

Tableau n° 3 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (3/4)

Action	Orientation	Disposition	Acteurs concernés	Conformité du site Ecoterres	
1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels et la biodiversité	A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5-1	Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné
		A-5-2	Préserver les connexions latérales des cours d'eau	Les maîtres d'ouvrage Les autorités compétentes en termes de décisions, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau	Non concerné – Le projet d'Ecoterres n'aura pas d'incidence sur les connexions latérales des cours d'eau.
		A-5-3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau	Les collectivités compétentes, les propriétaires et les exploitants riverains, les maîtres d'ouvrage	Non concerné
		A-5-4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Propriétaire riverain et groupements de propriétaires riverains	Non concerné
		A-5-5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Les maîtres d'ouvrage	Non concerné
		A-5-6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	L'autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement	Non concerné
		A-5-7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'autorité administrative et structures porteuses de SAGE	Non concerné
	A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6-1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Les maîtres d'ouvrage	Non concerné
		A-6-2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Pétitionnaires de projets soumis à autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie	Non concerné
		A-6-3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux	Les autorités compétentes pour définir les classements écologiques (Réservoirs Biologiques, Cours d'eau présentant un enjeu, etc.)	Non concerné
		A-6-4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Les SAGE, les maîtres d'ouvrage, les autorités disposant de la compétence GEMAPI au titre du code de l'environnement, les autorités et collectivités en charge de l'aménagement du territoire au titre de code de l'urbanisme	Non concerné
	A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7-1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Les maîtres d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques	Non concerné
		A-7-2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes	Les maîtres d'ouvrage d'opération de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les SAGE et les autorités portuaires	Ecoterres met en place un protocole d'élimination de la Renouée du Japon.
		A-7-3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	L'Autorité administrative délivrant des autorisations et des déclarations au titre de la loi sur l'eau relatives aux créations et extensions de plans d'eau	Non concerné – Aucun plan d'eau n'est prévu.
		A-7-4	Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Porteurs de projets réalisant un porter à connaissance dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme	Non concerné
		A-7-5	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques	Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les structures compétentes en GEMAPI Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné
	A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8-1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Les maîtres d'ouvrage	Non concerné
		A-8-2	Remettre les carrières en état après exploitation	Les exploitants des sites d'extraction	Non concerné

Tableau n° 4 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides (4/4)

Action		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du site Ecoterres	
1.3	Agir en faveur des zones humides	A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9-1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE		Non concerné	
				A-9-2	Gérer, entretenir et préserver les zones humides	Les maitres d'ouvrage		Ecoterres a adapté la zone d'implantation de son nouveau bassin de déshydratation afin d'éviter la destruction des zones humides identifiées sur le site. D'autre part, un espace est dédié à l'aménagement d'une zone humide à l'angle Nord-Ouest du site, en lien avec le fossé existant et les saulaies.	
				A-9-3	Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme SAGE et MISEN		Non concerné	
				A-9-4	Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	L'État et les collectivités locales Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme		Non concerné	
				A-9-4	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Pétitionnaire de projet		Non concerné - Ecoterres a adapté la zone d'implantation de son nouveau bassin de déshydratation afin d'éviter la destruction des zones humides identifiées sur le site. D'autre part, un espace est dédié à l'aménagement d'une zone humide à l'angle Nord-Ouest du site, en lien avec le fossé et les saulaies.	
1.4	Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10-1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Les services de l'État et ses établissements publics compétents, en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs		Non concerné	
		A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11-1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	L'autorité administrative		Non concerné	
				A-11-2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Les collectivités, les exploitants d'activités économiques utilisatrices de ces substances raccordées au réseau public de collecte d'une collectivité		Non concerné – Les eaux ne sont pas rejetées vers des ouvrages d'épuration des agglomérations.	
				A-11-3	Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les prescripteurs et utilisateurs de produits et de matériaux		Ecoterres prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le déversement de produits toxiques dans le milieu naturel (rétention suffisamment dimensionnées, manipulation sur dalle étanche, etc.).	
				A-11-4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	L'autorité administrative		Non concerné – La plateforme Ecoterres ne gère que des déchets inerte ou non dangereux. Aucun rejet n'est réalisé dans le milieu naturel sans un traitement préalable. Le site dispose de plusieurs séparateurs hydrocarbures.	
				A-11-5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espace		Non concerné - Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.	
				A-11-6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles	L'autorité administrative en relation avec les acteurs concernés		Les matériaux pulvérulents sont stockés dans des silos. Tous les produits liquides potentiellement dangereux sont stockés sur rétention adaptée. La grande majorité du site est imperméabilisée, évitant les pollutions accidentelles du sol et des cours d'eau.	
				A-11-7	Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	Elaborateurs de programmes et autorités compétentes en matière de décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux entraînant le remaniement ou le retrait de sédiments de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux		Non concerné	
				A-11-8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	Commission locale de l'eau via le SAGE		Non concerné	
		A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	-	-	L'autorité administrative et les exploitants, l'État, les établissements publics compétents et les collectivités		Non concerné – Le site n'est pas recensé dans la base de données BASOL.	

Tableau n° 5 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés		Conformité du site Ecoterres	
2.1	Protéger la ressource en eau contre les pollutions	B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1-1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Acteurs du monde agricole et autres acteurs économiques, collectivités et groupements de collectivités	Non concerné – Le site n'est pas localisé dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable.		
				B-1-2	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme	Non concerné		
				B-1-3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	L'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents exploitant ces captages	Non concerné		
				B-1-4	Etablir des contrats de ressources	Les collectivités locales	Non concerné		
				B-1-5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Les collectivités et les acteurs du territoire	Non concerné		
				B-1-6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources en eau polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires	Non concerné		
				B-1-7	Maitriser l'exploitation du gaz de couche	L'autorité administrative	Non concerné		
2.2	Améliorer la gestion de la ressource en eau	B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2-1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	L'autorité administrative et les collectivités locales compétentes, les maîtres d'ouvrage	Ecoterres consommera de l'eau issue du réseau d'eau potable à hauteur de 55 m ³ pour un usage sanitaire. Une partie des eaux décantées et traitées sera utilisée par la station de traitement physico-chimique et une partie sera renvoyée vers 4 citernes de 20 m ³ pour la brumisation des tas de terres et l'arrosage des pistes (en période de sécheresse). En complément, de l'eau issue du réseau d'eau potable pourra être utilisée à hauteur de 150 m ³ /an. L'installation sera donc peu consommatrice en eau et réutilisera une partie de ses eaux de pluies et de ressuyage.		
				B-2-2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Les collectivités	Non concerné		
				B-2-3	Définir un volume disponible	Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné		
				B-2-4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	L'autorité administrative	Non concerné		
		B-3	Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3-1	Inciter aux économies d'eau	L'État et ses établissements publics compétents, les collectivités territoriales et locales et leurs partenaires	Une partie des eaux décantées et traitées sera renvoyée vers 4 citernes de 20 m ³ et sera utilisée pour la brumisation des tas de terres et l'arrosage des pistes. La consommation en eau de l'installation sera ainsi limitée par la réutilisation d'une partie des eaux pluviales et de ressuyage.		
				B-3-2	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les utilisateurs d'eau	Ecoterres réutilisera une partie des eaux décantées et traitées pour l'arrosage des pistes et la brumisation des tas.		
				B-3-3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les collectivités	Non concerné		
		B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4-1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Les utilisateurs d'eau	En cas de sécheresse, Ecoterres adaptera ses consommations d'eau conformément aux prescriptions préfectorales.		
		2.3	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5-1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Les collectivités	Non concerné
		2.4	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6-1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Commission locale de l'eau via le SAGE frontaliers	Non concerné
B-6-2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse					Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse	Non concerné		

Tableau n° 6 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du site Ecoterres
3.1	Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines	C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	C-1-1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme Plans de Prévention de Risques d'Inondations, PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et Commission locale de l'eau via le SAGE	Non concerné – Le site Ecoterres n'est pas localisé en zone inondable.
				C-1-2	Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Les collectivités L'autorité administrative	Non concerné – Le site Ecoterres n'est pas localisé en zone d'expansion de crue.
		C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2-1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme L'autorité administrative délivrant les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau	Le site tamponne toutes ses eaux pluviales à la parcelle, avant rejet au milieu naturel à débit régulé de maximum de 2 L/s/ha.
3.2	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3-1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Acteurs des projets de lutte contre les inondations	Non concerné
		C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4-1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les porteurs de programmes d'actions (SAGE, PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés	Non concerné

Tableau n° 7 : Conformité au SDAGE 2022-2027 – Enjeu D : Protéger le milieu marin

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du site Ecoterres		
4.1	Maintenir ou réduire les pollutions d'origine tellurique à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin	D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1-1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	L'autorité administrative, les collectivités locales, les acteurs économiques	Non concerné – Le site Ecoterres n'est pas localisé en milieu littoral ou marin.		
		D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	-	-	Les collectivités en zone littorale			
		D-3	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3-1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Les autorités portuaires avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées			
		D-4	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4-1	Mesurer les flux de nutriments à la mer	L'autorité administrative			
				D-4-2	Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Les maîtres d'ouvrage et les autorités administratives			
		D-5	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5-1	Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Les autorités portuaires			
				D-5-2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Maîtres d'ouvrage de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration L'État			
		4.2	Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins indispensables à l'équilibre des écosystèmes	D-6	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	-		Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Les maîtres d'ouvrage qui engagent une démarche de protection du littoral ou dont les projets impactent le littoral Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme
				D-7	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7-1		Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	L'autorité administrative Les maîtres d'ouvrage d'aménagements en milieu marin
D-7-2	Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins					Elaborateurs des schémas départementaux ou régionaux des carrières			

Tableau n° 8 : Conformité au SDAGE 2022-2027 - Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Actions		Orientation		Disposition		Acteurs concernés	Conformité du site Ecoterres
5.1	Renforcer le rôle des SAGE	E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1-1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné
				E-1-2	Développer les approches inter SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné
				E-1-3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Commissions Locales de l'Eau	Non concerné
5.2	Assurer la cohérence des politiques publiques	E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2-1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Les acteurs des politiques d'aides publiques	Non concerné
				E-2-2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Les collectivités	Non concerné
				E-2-3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Les structures porteuses des SAGE, les commissions locales de l'eau (CLE), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)	Non concerné
5.3	Mieux connaître et mieux informer	E-3	Former, informer et sensibiliser	E-3-1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau	Non concerné
		E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4-1	Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Les acteurs de l'eau du bassin	Non concerné
				E-4-2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Les collectivités	Non concerné
5.4	Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5-1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Acteurs des programmes de travaux et des financements contractualisés	Non concerné
				E-5-2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	L'ensemble des acteurs du bassin Artois-Picardie s	Non concerné
				E-5-3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement collectif	Non concerné
5.5	S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité	E-6	S'adapter au changement climatique	-	-	Les maîtres d'ouvrage	Le transport par voie fluviale est et restera favorisé pour la livraison et l'expédition des matériaux.
		E-7	Préserver la biodiversité	-	-	Les maîtres d'ouvrage	Une surface d'environ 400 m ² est dédiée à l'aménagement d'une zone écologique à l'angle Nord-Ouest du site, en lien avec le fossé et les saulaies.

* Autorité administrative (ou autorité compétente) : autorité et service déconcentré de l'État dont les compétences comprennent le sujet cité (par la disposition ou l'orientation) et qui, à ce titre, peut prendre des décisions administratives (DREAL, DRAAF, DDT, ...).

2 SAGE MARQUE-DEULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Marque-Deûle qui inclut la commune de Wambrechies, s'étend sur une superficie de 1 120 km² et compte 1 480 020 habitants. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 mars 2020 et est composé des documents suivants :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- Règlement et annexes cartographiques ;
- Evaluation environnementale.

Le Règlement du SAGE Marque-Deûle est organisé en 4 orientations et 2 règles. Les orientations suivantes sont définies :

- Protéger environnementalement les champs captant d'eau potable ;
- Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires ;
- Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque Deûle ;
- Archiver la mémoire du risque inondation et réduire les conséquences des aléas.

L'une des règles du SAGE Marque-Deûle précise que « *dans le cadre d'une restauration d'ouvrages ou de nouveaux projets les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du même code soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, ne peuvent mettre en péril la continuité écologique (longitudinale ou transversale), au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement. Sont considérées comme constitutives d'une telle mise en péril de la continuité écologique des cours d'eau les opérations susceptibles d'occasionner un cloisonnement permanent, partiel ou temporaire du cours d'eau et de ses annexes (défini comme l'ensemble en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines), un impact sur la biodiversité du cours d'eau et d'avoir des conséquences sur son hydromorphologie* ». Les projets envisagés par la société Ecoterres n'impliquent aucune opération susceptible de mettre en péril la continuité écologique des cours d'eau à proximité.

L'annexe cartographique du règlement permet d'identifier le classement des zones humides à enjeux (cf. illustration n°1). Le site Ecoterres n'est pas répertorié dans ce classement.

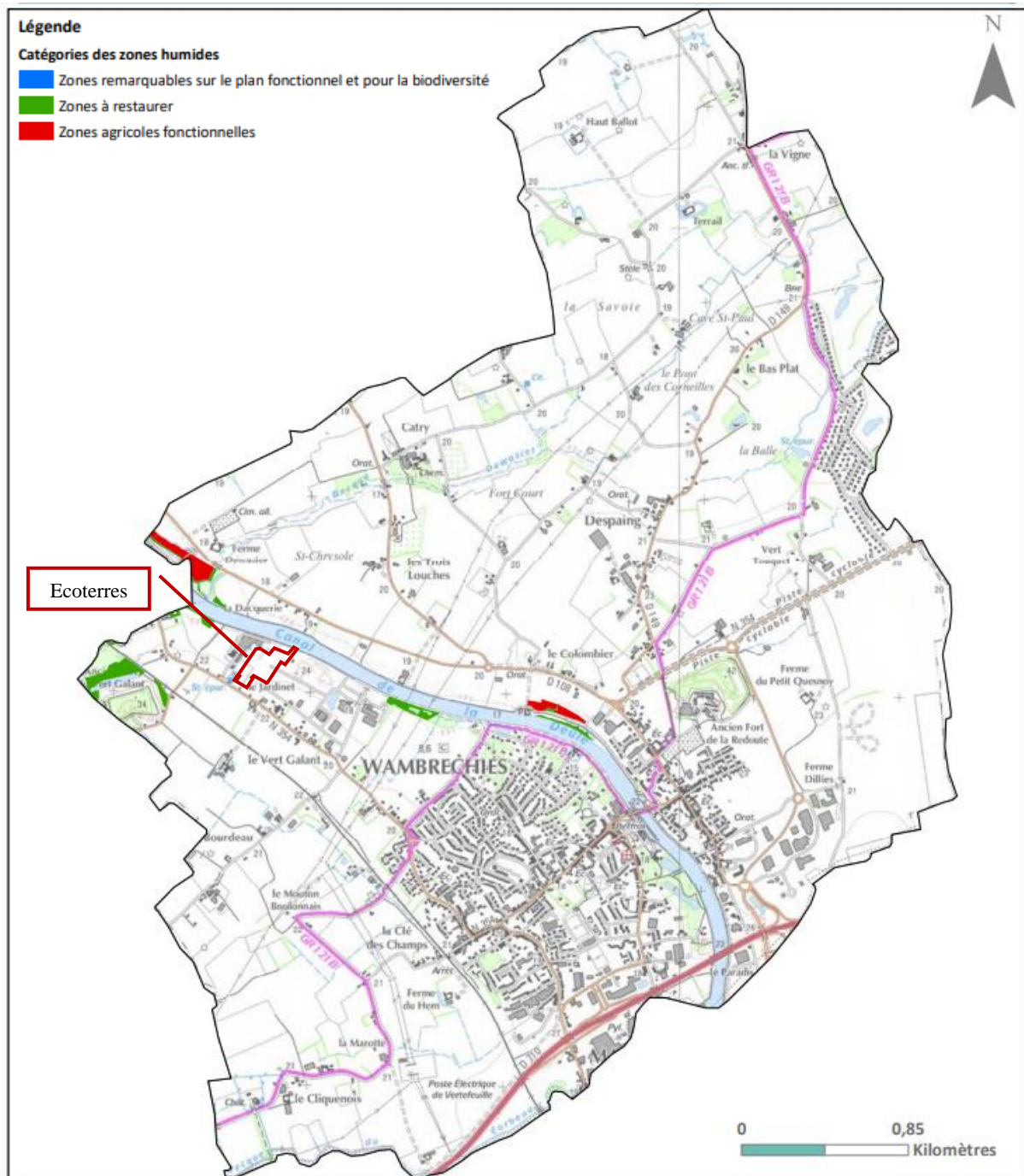


Illustration n° 1 : Classement des zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle
(Source : Règlement et ses annexes cartographiques du SAGE Marque-Deûle, 31/01/2020)

Le PAGD est composé de 4 orientations principales :

- Orientation n°1 : Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation du territoire ;
- Orientation n°2 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques ;
- Orientation n°3 : Prévenir et réduire les risques et intégrer les contraintes historiques ;
- Orientation n°4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et loisirs.

La compatibilité du projet d'Ecoterres avec les orientations du SAGE Marque-Deûle est présentée dans les tableaux ci-après. Le projet envisagé d'Ecoterres est compatible avec les objectifs définis par le SAGE.

Tableau n° 9 : Conformité au SAGE Marque-Deûle (1/3)

Thème	Objectifs		Application au site Ecoterres	Commentaires
Orientation 1	Objectif général 1 : Mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	Objectif associé 1 - Mutualiser et enrichir la connaissance des ressources en eau souterraine	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 2 - Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 3 - Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau	Non applicable	Sans objet
	Objectif général 2 : Reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	Objectif associé 4 - Protéger environnementalement les champs captant d'eau potable	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 5 - Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 6 - Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable	Non applicable	Sans objet

Tableau n° 10 : Conformité au SAGE Marque-Deûle (2/3)

Thème	Objectifs		Application au site Ecoterres	Commentaires
Orientation 2	Objectif général 3 : Améliorer la connaissance de la qualité des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes	Objectif associé 7 - Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 8 - Synthétiser la connaissance et limiter la pression assainissement	Non applicable	Sans objet
	Objectif général 4 : Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques	Objectif associé 9 – Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 10 - Identifier et améliorer la continuité écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 11 - Lutter contre les espèces envahissantes	Applicable	Conforme - Ecoterres met en place un protocole d'élimination de la Renouée du Japon.
	Objectif général 10 : Faire connaître les zones humides du SAGE Marque-Deûle les préserver, les protéger et les restaurer	Objectif associé 19 - Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction	Applicable	Conforme – À la suite du diagnostic zones humides réalisé en janvier 2023, Ecoterres a adapté la zone d'implantation de son nouveau bassin de déshydratation afin d'éviter la destruction des zones humides identifiées sur le site.
		Objectif associé 20 - Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées par le SAGE Marque-Deûle	Applicable	Conforme – Aucune zone humide ne sera impactée par le projet Ecoterres.

Tableau n° 11 : Conformité au SAGE Marque-Deûle (3/3)

Thème	Objectifs		Application au site Ecoterres	Conformité du site
Orientation 3	Objectif général 5 : Prévenir et lutter contre les inondations	Objectif associé 12 - Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 13 - Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement	Applicable	Conforme - Les eaux pluviales de ruissellement d'Ecoterres seront tamponnées dans un bassin dédié avant d'être envoyées vers le réseau d'égouttage du port de Lille. De plus, l'intégralité du site n'est pas imperméabilisée.
	Objectif général 6 : Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	Objectif associé 14 - Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers	Non applicable	Sans objet
		Objectif associé 5 - Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau	Applicable	Conforme - Tous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution du sol seront réalisés sur des rétentions étanches correctement dimensionnées. La grande majorité du site est imperméabilisée, évitant les pollutions accidentelles des cours d'eau.
-	Objectif général 7 : Comprendre les phénomènes de sur-sédimentation, agir à la source et faciliter leur valorisation	-	Non applicable	Sans objet
Orientation 4	Objectif général 8 : Développer le transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe	Objectif associé 15 - Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant	Applicable	Conforme - Le site Ecoterres se situe dans la zone industrialo-portuaire de Wambrechies. Une grande partie des matériaux acheminés ou évacués le seront par la voie d'eau.
		Objectif associé 16 - Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes	Non applicable	Sans objet
	Objectif général 9 : Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau	Objectif associé 17 - Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau	Non applicable	Sans objet

3 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Le bassin Artois-Picardie est un territoire fortement touché par les phénomènes d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PRGI) du bassin Artois Picardie, approuvé le 19 novembre 2015, a pour but de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il définit les objectifs de gestion des risques d'inondation pour chaque grand bassin hydrographique.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois Picardie 2022-2027 est en cours d'approbation.

La compatibilité du projet d'Ecoterres avec les objets du PGRI est présentée dans les tableaux ci-après.

Tableau n° 12 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (1/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	Orientation n°1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées	Applicable	Conforme - Le projet de la société Ecoterres respecte les dispositions d'urbanisme applicables, définies par le PLU2 de la MEL. La commune de Wambrechies est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit le 13/02/2012. Cependant, le site n'est pas soumis aux crues.
		Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme		
	Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité, par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions	Non Applicable	Sans objet
		Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non Applicable	Sans objet
		Favoriser la mise en œuvre effective des mesures structurelles et organisationnelles permettant la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Non Applicable	Sans objet

Tableau n° 13 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (2/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Non Applicable	Sans objet – Le site est hors zone d'expansion de crues
		Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur	Non Applicable	Sans objet - Le site n'est pas dans le lit majeur d'un cours d'eau
		Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Applicable	Conforme - Ecoterres a adapté la zone d'implantation de son nouveau bassin de déshydratation afin d'éviter la destruction des zones humides identifiées sur le site.
		Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	Non Applicable	Sans objet
		Préserver les capacités hydrauliques des fossés	Applicable	De fossés ont été aménagés en contre bas des talus végétalisés. Les travaux d'aménagement conserveront tous les fossés actuellement présents sur le site.
	Orientation n°4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et de défense contre la submersion marine	Mettre en œuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	Applicable	Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins de tamponnement après passage par un séparateur hydrocarbures. Elles sont rejetées au milieu naturel à hauteur de maximum de 2 L/s/ha.
Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque		Applicable	Seules les zones le nécessitant seront imperméabilisées. Des espaces verts sont conservés sur le site.	

Tableau n° 14 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (3/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation n°6 : Évaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Privilégier les aménagements à double fonction, qui visent à remobiliser les zones d'expansion des crues et à reconnecter les annexes alluviales	Non Applicable	Sans objet
		Garantir la sécurité des populations déjà installées à l'arrière des ouvrages de protection existants	Non Applicable	Sans objet
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n°7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes	Non Applicable	Sans objet
		Saisir les opportunités pour cartographier les débordements pour différentes périodes de retour et décrire la dynamique des phénomènes d'inondation	Non Applicable	Sans objet
		Approfondir la connaissance des risques littoraux et des conséquences prévisibles du changement climatique	Non Applicable	Sans objet
		Développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	Non Applicable	Sans objet
		Capitaliser, partager et mettre en cohérence les différentes sources d'information disponibles	Non Applicable	Sans objet

Tableau n° 15 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (4/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	Orientation n° 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés au risque, en portant une attention particulière sur les réseaux et les équipements sensibles	Non Applicable	Sans objet
		Développer l'analyse des conséquences négatives des inondations en tenant compte des spécificités du territoire	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Poursuivre la cartographie des zones d'inondation constatées et l'association des acteurs locaux pour la co-construction du retour	Non Applicable	Sans objet
		Élargir la capitalisation de l'information à la vulnérabilité des territoires	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°10 : Développer la culture du risque, par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Sensibiliser les élus sur leurs responsabilités et leurs obligations réglementaires et sur les principes d'une gestion intégrée du risque inondation	Non Applicable	Sans objet
		Développer des initiatives innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des acteurs	Non Applicable	Sans objet
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Poursuivre l'amélioration du dispositif de surveillance et des modèles de prévision sur les sites soumis à des phénomènes complexes	Non Applicable	Sans objet

Tableau n° 16 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (5/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	Orientation n°11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Développer les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux, pour les cours d'eau non intégrés à Vigicrues et pour les bassins versants exposés à des phénomènes rapides de ruissellements et de coulées de boues	Non Applicable	Sans objet
		Développer la mise en place de cartes des zones d'inondation potentielles, permettant d'estimer l'évolution prévisible de l'enveloppe inondable et des enjeux touchés	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Systematiser l'intégration du risque inondation dans les PCS et vérifier leur caractère opérationnel par des exercices de simulation de crise	Non Applicable	Sans objet
		Renforcer et anticiper la gestion coordonnée, en période de crue, des ouvrages destinés à la gestion hydraulique	Non Applicable	Sans objet
		Favoriser le rétablissement individuel et social	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Accompagner les acteurs économiques pour un retour rapide à la normale	Non Applicable	Sans objet
		Anticiper les modalités de gestion des déchets lors des crues	Non Applicable	Sans objet
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°14 : Favoriser la mise en place de stratégies globales de prévention du risque inondation, à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents	Garantir une prise en compte exhaustive de la gestion du risque inondation dans le cadre des stratégies et programmes d'action locaux	Non Applicable	Sans objet
		Inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	Non Applicable	Sans objet

Tableau n° 17 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (6/6)

Objectif	Orientations	Disposition	Applicable à Ecoterres	Conformité du site
Objectif n°5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	Orientation n°15 : Structurer et conforter l'organisation de la prise en charge de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) à l'échelle des bassins de risques	Accompagner les collectivités dans la mise en place de la compétence GEMAPI	Non Applicable	Sans objet
	Orientation n°16 : Développer les espaces de coopération inter-bassins et transfrontaliers	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies Navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	Non Applicable	Sans objet
		Conforter la coopération internationale	Non Applicable	Sans objet

4 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région Hauts-de-France a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2014.

Son objectif premier est d'assurer, dans un délai fixé, le respect des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. Pour cela, il contient 14 mesures réglementaires. La conformité du projet Ecoterres est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau n° 18 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas-de-Calais (1/3)

Actions réglementaires	Type de mesure	Conformité du projet
1	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Sans objet – Le site ne possède pas de chaudière.
2	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Sans objet – Le site n'est pourvu d'aucun équipement de combustion au bois.
3	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Le brûlage de déchets est interdit sur le site.
4	Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	
5	Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires	Sans objet
6	Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5 000 salariés	Sans objet
7	Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais	Sans objet – Les poids-lourds approvisionnant le site respecteront les vitesses de circulation imposées (20 km/h).
8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Sans objet

Tableau n° 19 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas-de-Calais (2/3)

Actions réglementaires	Type de mesure	Conformité du projet
9	<p>Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : état de la qualité de l'air sur la zone de projet ; • dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Emissions directes de polluants atmosphériques par le projet ; - Analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées (si le projet implique des flux de transports importants de salariés ou de visiteurs) ; - Moyens de chauffage prévus par le projet et émissions polluantes associées (si le projet prévoit des moyens de chauffage) ; - Emissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet (mise en suspension de poussières, émissions des engins de chantiers, etc) ; • dans la partie de l'étude d'impact consacrée aux mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, le porteur du projet traite des thèmes ci-dessus quand ils sont pertinents. 	<p>Le projet Ecoterres n'est pas soumis à étude d'impact. Cependant, l'étude d'incidence jointe à ce dossier d'enregistrement présente les impacts attendus en termes d'émissions atmosphériques du projet.</p>
10	<p>Améliorer la connaissance des émissions industrielles :</p> <p>Déclaration des émissions industrielles au-delà des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 t/an pour les NOx ; - 70 t/an pour les SOx, ; - 70 t/an pour les TSP ; - 25 t/an pour les PM10. 	<p>Sans objet - Les émissions du site seront inférieures aux seuils annuels de déclaration dans GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).</p>
11	<p>Améliorer la surveillance des émissions industrielles. Toutes les installations de combustion d'une puissance unitaire supérieure à 20 MW et utilisant comme combustible prépondérant un combustible solide ou liquide (y compris biomasse) doivent mesurer en continu leurs émissions de poussières et de NOx.</p>	<p>Sans objet – Aucune installation de combustion n'est présente sur le site ou pour le projet.</p>

Tableau n° 20 : Conformité du projet Ecoterres au Plan de Protection de l'Atmosphère Nord-Pas-de-Calais (3/3)

Actions réglementaires	Type de mesure	Conformité du projet
12	Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto	Conforme - Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.
13	<p>Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfecturale d'information et d'alerte de la population :</p> <p>Concernant les transports, les mesures possibles sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'itinéraires adaptés pour les poids-lourds ; - Renforcement des contrôles de vitesse et de pollution ; - Immobilisation des véhicules des administrations et services publics les plus polluants ; - Abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les grands axes. Les poids lourds sont autorisés à circuler à la même vitesse que les véhicules légers sur ces axes ; - Mise en œuvre des modalités prévues dans les plans de déplacement (mesure réglementaire 5) en cas de pic de pollution <p>Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement les mesures sont notamment proportionnées selon les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévision d'un dépassement du seuil de 50 µg/m³ de poussières en suspension : déclenchement de la procédure d'information et recommandations ; - Prévision d'un dépassement du seuil de 80 µg/m³ de poussières en suspension : déclenchement de la procédure d'alerte. Des mesures de réduction des émissions de PM10 sont mises en œuvre par les exploitants ; - Dépassement constaté du seuil de 80 µg/m³ de poussières en suspension et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. De nouvelles mesures de réduction des émissions poussières sont mises en œuvre par les exploitants ; - Dépassement constaté du seuil de 80 µg/m³ de poussières en suspension pendant 2 jours consécutifs et prévision d'un nouveau dépassement pour le lendemain. Des mesures de réduction des émissions de poussières pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'activité sont mises en œuvre par les exploitants. 	En cas de pic de pollution, le site Ecoterres respectera les prescriptions préfectorales qui lui seront communiquées.
14	Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants.	Sans objet

Tableau n° 21 : Actions mises en avant par le PPA Nord-Pas-de-Calais

Mesures d'accompagnement		Positionnement du projet
1	Promouvoir la charte « CO ₂ , les transporteurs s'engagent » en région Nord-Pas-de-Calais	Les véhicules utilisés seront conformes aux normes en vigueur. Une grande partie des matériaux seront acheminés par la voie d'eau, ainsi que l'évacuations des terres traitées.
2	Développer les flottes de véhicules moins polluants	
3	Promouvoir les modes de déplacements moins polluants	
4	Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage	Sans objet
5	Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Sans objet
6	Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles	Sans objet
7	Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels	Sans objet
8	Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air	Sans objet

5 COMPATIBILITE DE L'EXPLOITATION AUX PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

5.1 Compatibilité de l'exploitation avec le programme national de prévention des déchets

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation européenne selon l'article 29 de la directive 2008/98/CE. Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets (le PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et en dernier lieu l'élimination.

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services :
Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation :
Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation :
Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets :
Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets :
Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe ainsi des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;

- Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ;
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %.

L'activité du site étant réalisée dans un objectif de valorisation de terres et sédiments inertes ou non dangereux (statut de déchets), elle s'inscrit dans la dynamique mise en œuvre par ce plan.

5.2 Compatibilité de l'exploitation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La planification de la prévention et de la gestion des déchets, au niveau régional, fixe :

- Un inventaire prospectif à horizon 6 ans et 12 ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine et leur type. 2 scénarii intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention et l'autre sans prise en compte des mesures de prévention ;
- Les objectifs et les indicateurs relatifs au tri à la source, à la collecte séparée et à la valorisation des déchets. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan ;
- Les actions à mettre en œuvre par les acteurs concernés pour atteindre ces objectifs.

Dans la région des Hauts-de-France, le PRPGD a été voté le 13 décembre 2019, conformément à la procédure de l'article R 541-23 du code de l'Environnement. Les orientations décidées sont présentées ci-après.

Tableau n° 22 : Conformité du projet Ecoterres au PRPGD des Hauts-de-France (1/2)

N°	Orientation	Conformité du projet Ecoterres
1	Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné
2	Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Non concerné
3	Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques - hors biodéchets et BTP	Non concerné
4	Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Non concerné
5	Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Concerné - Le projet d'Ecoterres consiste au traitement de terres et sédiments en vue de leur valorisation dans le bâtiment ou en aménagement.
6	Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Non concerné
7	Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné
8	Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Concerné - Ecoterres triera ses déchets à la source. Ils seront en priorité envoyés vers des filières de valorisation matière, ou à défauts, vers des filières d'élimination agréées adaptées.
9	Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Non concerné

Tableau n° 23 : Conformité du projet Ecoterres au PRPGD des Hauts-de-France (2/2)

N°	Orientation	Conformité du projet Ecoterres
10	Développer la valorisation matière	Le projet d'Ecoterres consiste au traitement de terres et sédiments en vue de leur valorisation.
11	Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Non concerné – Les terres et sédiments ne peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétique.
12	Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Non concerné
13	Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Non concerné - Le projet d'Ecoterres consiste au traitement de terres et sédiments en vue de leur valorisation.
14	Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes en fonction des besoins	Le projet d'Ecoterres consiste au traitement de terres et sédiments en vue de leur valorisation, réduisant ainsi la part de déchets envoyés en ISDI.
15	Recourir aux modes de transport durable	Le transport fluvial sera utilisé le plus possible, pour l'acheminement des déchets et l'évacuation des matériaux.
16	Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné
17	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Non concerné
18	Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	Non concerné
19	Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Non concerné
20	Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	Non concerné
21	Développer des actions transversales	Non concerné

6 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans chaque région et les orientations relatives à la gestion durable des matériaux extraits et des sites d'extraction pendant leur exploitation et pour leur remise en état. Les activités prévues par la société Ecoterres n'entrent donc pas dans le champ d'application du schéma régional des carrières.

7 PROGRAMMES D' ACTIONS « NITRATES »

Les programmes d'actions national et régional (PAN et PAR) de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable.

Ils ne s'appliquent pas au projet porté par la société Ecoterres.